LES

ROMAGNES

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

LES
ROMAGNES

— NOTE HISTORIQUE —

PAR

J. DE SAINT-AMAND

AVEC UN APPENDICE

CONTENANT

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DES ROMAGNES AUX PUISSANCES DE L'EUROPE

DÉPÊCHE-CIRCULAIRE DE SON EXCELLENCE M. THOUVENEL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE L'EMPEREUR

DÉPÊCHE ADRESSÉE PAR SON EXC. M. THOUVENEL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
A M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE PRÈS LE SAINT-SIÉGE

DÉPÊCHE DE S. ÉM. LE CARDINAL ANTONELLI A MONSEIGNEUR SACCONI
NONCE APOSTOLIQUE A PARIS

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES, ET PALAIS-ROYAL, 215

1860

« L'Autriche ne pèse pas seulement sur l'Italie
« d'un poids injuste et oppressif, elle pèse aussi
« sur l'Église. Depuis 1815, la Papauté s'est peu
« à peu aliéné le cœur de tout ce qui l'entoure,
« et elle n'a plus vu son salut que dans une com-
« pression par la main de l'étranger... L'état
« actuel est devenu intolérable, et il en faut sou-
« haiter ardemment la fin. »

Le R. P. LACORDAIRE, 1859.
Membre de l'Académie française.

« A moins qu'on ne prétende exterminer l'Italie
« et en faire une terre d'ilotes, il faut bien se ré-
« signer à ce qu'un avenir plus ou moins loin-
« tain révèle ce qui est dans son sein. »

M. ROSSI,
Ambassadeur de France à Rome, 1847.

LES ROMAGNES

CHAPITRE PREMIER.

Le jeune vainqueur d'Arcole venait de commencer en Italie sa merveilleuse carrière. Au moment où il poursuivait les Autrichiens au delà de l'Adige, il apprit que le gouvernement pontifical, qu'il n'avait ni outragé, ni attaqué, se préparait à se joindre à l'Autriche; la cor-

respondance du cardinal Burca, secrétaire d'État, ennemi juré de la France, avait été interceptée; les projets contre l'armée française, que les troupes de Pie VI devaient prendre par derrière, étaient dévoilés. Bonaparte, dont le Saint-Siége refusait depuis un an d'écouter les propositions pacifiques, fut obligé, pour le salut de son armée, de prévenir les desseins hostiles de la cour pontificale. Le général autrichien Colli fut alors placé à la tête des soldats du Pape. « On fit des prédications « fanatiques dans toutes les provinces ro- « maines ; on promit le ciel à tous ceux qui « se dévoueraient pour le Saint-Siége, et on « tâcha d'exciter une Vendée autour de Bona- « parte[1]. » Le Directoire désirait que la puissance temporelle du pape fût détruite; Bonaparte ne le voulut pas. Vainqueur de

[1] Thiers, *Hist. de la Révolution française*, t. IX, p. 57.

l'armée romaine à Senio, il assembla les prisonniers et leur annonça qu'il leur donnait la liberté, à la condition qu'ils iraient apprendre à leurs compatriotes « que les Fran-
« çais ne venaient détruire ni la religion,
« ni le Saint-Siége, mais qu'ils voulaient
« seulement écarter les mauvais conseillers
« dont le Pape était entouré. »

TRAITÉ DE TOLENTINO, 17 FÉVRIER 1797.

Quelques jours après, Pie VI signait le traité de Tolentino, dont voici les principales clauses :

« Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le pape Pie VI.

« Art. 6. Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la ville et territoire d'Avignon, le comtat Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

« Art. 7. Le Pape renonce également et à perpétuité cède et transporte à la République française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de Légations de Bologne, Ferrare et la Romagne[1].

« Art. 25. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité tant pour Sa Sainteté

[1] *N. B.*—La Romagne, légation de Ravenne, est située entre le territoire d'Urbin et la Légation de Ferrare. Le chef-lieu est Ravenne, les villes principales sont : Imola, Faenza, Césène, Cervia, Rimini. La totalité des territoires cédés par le traité de Tolentino est appelée indistinctement les Légations ou les Romagnes.

le pape Pie VI que pour ses successeurs. »

Bien que les Romagnes eussent été cédées par le Pape à la République française, le vainqueur les annexa à la république cispadane nouvellement fondée et dont la capitale était Milan.

Ainsi, le traité de Tolentino, que certains publicistes ont prétendu représenter comme une sorte de guet-apens, fut un acte parfaitement régulier, parfaitement conforme aux principes du droit public; le pape Pie VI, par son attitude hostile, s'était fait l'agresseur, et Bonaparte, dont la modération étonna les vaincus, s'était borné, en les combattant, à user du droit incontestable de la légitime défense.

Il eut un instant la pensée de faire des Romagnes et de la Lombardie deux États distincts. Mais les Romagnols préférèrent dépendre d'un gouvernement central établi à Milan.

RÉPUBLIQUE CISALPINE, 9 JUILLET 1797.

Les deux républiques cispadane et transpadane furent fondues en une seule qui comprit, sous le nom de république cisalpine, la Romagne, les deux légations de Bologne et de Ferrare, le duché de Modène, la Lombardie, la Valteline, le Bergamasque, le Brescian, avec la limite de l'Adige et Mantoue. La constitution française fut adaptée au nouvel État qui allait devenir le berceau de l'indépendance italienne. L'Autriche, dans les négociations qui précédèrent la paix, essaya en vain de démembrer à son profit la Cisalpine. « Ce n'é-« tait pas trop, disait son plénipotentiaire,

« M. de Cobentzel, de laisser à l'empereur « d'Autriche, non-seulement la Lombardie, « mais de lui donner encore Venise et les « Légations, et de rétablir le duc de Modène « dans son duché[1]. »

TRAITÉ DE CAMPO-FORMIO, 17 OCTOBRE 1797.

Le cabinet de Vienne fut obligé de renoncer à ces prétentions exorbitantes, et reconnut formellement, par le traité de Campo-Formio, l'intégrité de la république cisalpine et la perte des Légations par le Saint-Siége.

Deux mois après (25 décembre), un évêque romagnol, dont le diocèse était réuni léga-

[1] Thiers, *Révolution française*, t. IX, p. 378.

lement à la nouvelle république italienne, faisait une homélie, où il parlait de la Révolution française avec une modération qui scandalisait les partisans de l'ancien régime. « Soyez bons chrétiens, disait-il à ses ouailles, « et vous serez bons démocrates [1]... Les pre-« miers chrétiens étaient animés de l'esprit « de démocratie [1]. » Le prêtre qui tenait ce langage, c'était l'évêque d'Imola, celui qui, deux ans plus tard, devait s'appeler Pie VII.

C'est sur ces entrefaites que, les troupes pontificales de Rome tiraient sur Joseph Bonaparte, ambassadeur de la République française, et assassinaient le général français Duphot (28 décembre 1797). Le général Bonaparte était alors en France, préparant l'expédition d'Égypte. L'armée fran-

[1] Lavallée, *Hist. des Français*, t. IV, p. 318; Thiers, *Consulat et Empire*, t. I, p. 466.

çaise, commandée par Berthier, marcha sur Rome, pour venger cet outrage. Les démocrates proclamèrent la République romaine, et le Pape alla s'enfermer dans un couvent de la Toscane.

Il est curieux de voir comment, à cette époque, le Cabinet de Vienne compatissait aux malheurs du Saint-Siége.

CONFÉRENCES DE SELZ, 1798.

Des conférences s'ouvrirent à Selz, entre M. de Cobentzel, plénipotentiaire autrichien, et François de Neufchâteau, plénipotentiaire français. L'Autriche, qui était déjà maîtresse de la Vénétie jusqu'à l'Adige, voulait étendre

ses possessions jusqu'à l'Adda et jusqu'au Pô; elle demandait, en un mot, la moitié de la république cisalpine.

« M. de Cobentzel proposait de dédom- « mager la Cisalpine avec une partie du Pié- « mont; le surplus de ce royaume aurait été « donné à l'archiduc de Toscane et *le roi de* « *Piémont aurait reçu en dédommagement les* « *États de l'Église.* Ainsi, au prix d'un agran- « dissement pour lui en Lombardie, et pour sa « famille en Toscane, l'empereur d'Autriche « aurait sanctionné le renversement du Pape « et le démembrement de la monarchie du « Piémont [1]. » Le chef du saint Empire Romain trouvait alors le Pape fort bien placé dans un couvent, et jugeait que Pie VI ne devait être, en aucune manière, indemnisé de la perte

[1] Thiers, *Révolution française*, t. X, p. 162, 163.

totale du patrimoine de Saint-Pierre ! Le Directoire repoussa ces propositions.

Du reste, le cabinet de Vienne n'était pas le seul à convoiter les dépouilles de l'Église. La cour de Naples, à qui la France avait eu le tort de laisser occuper le duché de Bénévent, ancienne possession du Saint-Siége, se flattait de gagner à la prochaine guerre une moitié des anciens domaines de Pie VI [1].

L'année suivante, Pie VI, transporté de Toscane en France, par ordre du Directoire, rendait le dernier soupir à Valence. Un conclave se réunissait à Venise et n'obtenait qu'au bout de plusieurs mois la permission de donner un successeur au Pape.

[1] Thiers, *Révolution francaise*, t. X, p. 166.

ÉLECTION DE PIE VII, JUIN 1800.

Le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola (Romagne), fut élu sous le nom de Pie VII. Le même mois, le général Bonaparte était vainqueur à Marengo.

Tandis que le nouveau Pape, à Venise, était entravé dans l'exercice de son pontificat par le mauvais vouloir de l'Autriche, qui l'empêchait de se faire couronner à Saint-Marc, et du roi de Naples, qui refusait de lui rendre Rome, occupée par les Napolitains, Bonaparte déclarait, à Milan, au cardinal Martiniana qu'il était résolu à réconcilier la Révolution française avec le Saint-Siége et à soutenir

l'Église contre ses ennemis, pourvu que le nouveau Pape comprît la situation actuelle de la France et du monde.

TRAITÉ DE LUNÉVILLE, 9 FÉVRIER 1801.

Quant à l'Autriche, elle poursuivait, avec une persévérance systématique, son projet de s'annexer les Légations. M. de Saint-Julien, envoyé par le cabinet de Vienne à Paris après Marengo, en faisait la demande formelle (juillet 1800). M. de Cobentzel, aux conférences de Lunéville (janvier 1801), renouvelait avec la plus grande énergie les instances de son gouvernement à ce sujet. Mais le premier Consul resta ferme, et, pour la seconde fois,

l'Autriche reconnut la possession des Romagnes par la république cisalpine (traité de Lunéville). Quelques semaines après, le premier Consul, sur la demande du Pape, sommait les Napolitains d'évacuer les États de l'Église, et Murat, après avoir délivré le Saint-Siége de l'invasion napolitaine, s'agenouillait respectueusement au pied du trône de Pie VII, que l'influence de Bonaparte venait de rétablir au Vatican.

Voici quel était alors l'état de l'Italie.

I. Au nord :

1° L'Autriche en Vénétie jusqu'à l'Adige ;

2° La république cisalpine, depuis l'Adige jusqu'au Piémont, comprenant la Lombardie, l'ancien duché de Modène *et les trois Léga-*

tions, appelées aussi Romagnes (Bologne, Ferrare, Ravenne);

3° La France, maîtresse de l'ancien duché de Parme et du Piémont, y compris la Savoie et le comté de Nice [1].

II. Au centre :

1° L'ancien grand-duché de Toscane, érigé en royaume d'Étrurie pour le prince Louis de Parme ;

2° Les États de l'Église conservant les anciennes possessions du Saint-Siége, moins les trois Légations de Bologne, Ferrare et Ravenne.

III. Au sud :

Le royaume des Deux-Siciles.

M. Thiers, en étudiant ces diverses muta-

[1] Le roi de Piémont était réfugié dans l'île de Sardaigne.

tions de territoires, exprime le regret que la France ait gardé pour elle le Piémont et constitué pour un prince espagnol le royaume d'Étrurie. La France se contentant de la Savoie et du comté de Nice, frontière naturelle qui est indispensable à sa sécurité; la république cisalpine annexant à ses possessions (Lombardie, Modène et Romagnes), le duché de Parme et la Toscane, tel eût été, suivant l'illustre historien, le plan le plus logique et le meilleur.

« Les Français, protégeant l'Italie sans la posséder, se l'attachaient pour toujours, et ne s'y préparaient pas ces brusques revirements d'affection dont elle a donné tant d'exemples, depuis que, ballottée entre les Français et les Allemands, elle n'a jamais fait que changer de maîtres. Il aurait fallu dans ce plan ne pas donner l'Étrurie à un prince espagnol. Réu-

nissant alors la Lombardie, le Piémont, les duchés de Parme et de Modène, le Mantouan, les Légations, la Toscane, on constituait un État superbe, s'étendant depuis les Alpes maritimes jusqu'à l'Adige, depuis la Suisse jusqu'à l'État romain. L'alliance devait être intime entre cet État et la France, car il ne pouvait vivre que par elle, et la France, de son côté, devait avoir à son existence un intérêt immense et invariable [1]. »

Remarquons que l'État italien rêvé par M. Thiers est précisément celui dont la formation va devenir une réalité.

Voyons comment l'historien du *Consulat et de l'Empire* apprécie les tentatives qui, au commencement du siècle, comme aujourd'hui, furent faites dans le but de rendre la Toscane

[1] Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 381.

au grand-duc et les Légations au Saint-Siége. Voici les paroles de M. Thiers :

« Morceler les belles provinces qu'on possé-« dait actuellement pour construire une petite « monarchie de plus au profit d'un prince au-« trichien (le grand-duc), c'était donner l'Italie « à l'Autriche, car ce prince, quoi qu'on fît, « serait toujours Autrichien, et les peuples eux-« mêmes, dont on aurait indignement trahi les « espérances, concevant pour la France une « haine méritée, reviendraient aux Allemands « par ressentiment et par désespoir. Le général « Bonaparte, qui avait acquis sa première et « peut-être sa plus belle gloire, en délivrant « l'Italie des mains de l'Autriche, ne pouvait « commettre une pareille faute[1]. »

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ici les tentatives qui furent faites par la cour

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. III, p. 382.

de Rome pour rentrer en possession des Légations. Une première démarche eut lieu à l'occasion du Concordat; elle fut renouvelée lors du voyage de Pie VII en France pour le sacre de Napoléon.

Les conseillers de Pie VII essayèrent un instant de poser la restitution des Romagnes comme une condition de la signature du Concordat. Mais le saint Pontife, préoccupé des intérêts de la foi plus que de ses intérêts temporels[1], ne voulut pas, pour la possession d'une province, différer l'heure tant désirée de la réconciliation de la France et de l'Église. D'ailleurs, le cardinal-légat *à latere*, Caprara, envoyé par Pie VII en France, écrivait au Saint-Père, en parlant du premier Consul : « N'irri-« tons pas cet homme! Lui seul nous soutient

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. III, p. 244.

« dans ce pays, où tout le monde est contre « nous. Si son zèle se refroidissait un instant, « ou si, par malheur, il venait à mourir, il n'y « aurait plus de religion en France[1]. »

« Les patriotes italiens, dit M. Thiers, « voyaient avec désespoir relever chez eux le « gouvernement des prêtres. Il était donc im- « possible au premier Consul de pousser la « complaisance jusqu'à rendre au Saint-Siége « les Légations, qui ne pouvaient supporter le « gouvernement clérical. Mais la cour de Rome, « se trouvant à la gêne depuis qu'elle avait été « privée du revenu de Bologne, de Ferrare et « de la Romagne, raisonnait autrement. Du « reste, le Pape qui, au milieu des pompes du « Vatican, vivait en anachorète, songeait moins « à cet intérêt terrestre que le cardinal Con-

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. III, p. 438.

« salvi, et le cardinal Consalvi moins que « Mgr Spina[1]. »

Le Concordat fut donc signé, sans que les Romagnes eussent été restituées au Saint-Siége. Et cependant les rapports entre la France et la cour de Rome devinrent chaque jour plus affectueux. Le Concordat était à peine conclu que Pie VII envoya en France un prince Doria pour porter la barrette aux nouveaux cardinaux français, et l'Église française, revêtue d'une large part de la pourpre romaine, fut une des plus favorisées et des plus éclatantes de la chrétienté.

Le Saint-Siége fit une dernière tentative pour recouvrer les Légations. On rédigea un mémoire que Pie VII, quelque temps après le sacre de Napoléon, remit lui-même à l'Empereur, avant de quitter Paris. Dans ce mémoire, les conseil-

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. III, p. 232.

lers de Sa Sainteté demandaient la révocation des quatre propositions de Bossuet, et insistaient sur la perte du comtat Venaissin et sur celle des Légations.

L'Empereur refusa de démembrer, par la restitution des Romagnes au Saint-Siége, la république cisalpine, dont il était le président depuis 1802. « Il fit donc la réponse simple « et facile qui sortait de la situation même : il « ne pouvait trahir un État qui l'avait choisi « pour chef[1]. » C'est ainsi que M. Thiers, plus énergique et plus explicite encore que dans les passages précédemment cités, apprécie la conduite de l'Empereur : « Rendre les Légations au Pape était chose impossible, à moins de trahir odieusement cette république italienne, dont il était le fondateur et dont il allait deve-

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. V, p. 516.

nur le monarque[1]. » Napoléon Ier, en 1805, était absolument dans la même situation vis-à-vis des Romagnes que Sa Majesté le roi de Sardaigne en 1860.

La décision de l'Empereur n'empêcha pas le Pape de lui témoigner la plus vive amitié. Partis de Paris presque en même temps, ils se rencontrèrent à Turin (mai 1805) et échangèrent alors les paroles les plus affectueuses. A la fin du même mois, le cardinal Caprara, archevêque de Milan, bénissait la Couronne de fer, selon les anciennes formes en usage pour le couronnement des rois d'Italie, et Napoléon la posait lui-même sur sa tête en disant : « Dieu me l'a donnée ; gare à qui la touche ! »

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, t. V, p. 313.

ROYAUME D'ITALIE, 26 MAI 1805.

Les Romagnes, jusqu'à la fin de l'Empire, furent partie intégrante du royaume d'Italie substitué à la république cisalpine, et le nouveau royaume, avec son armée nationale, son administration indépendante et exclusivement italienne, avec le Code Napoléon et les principes de 1789, marcha à pas de géant dans la route du progrès matériel et moral. « L'Empereur, « en créant ce royaume, obéissait à une pensée « plus haute qu'une ambition dynastique. Il « concentrait sous sa main puissante les agglo- « mérations éparses pour en faire sortir une « nationalité forte et virile; il songeait moins

« à fonder un nouveau royaume qu'à régénérer « un peuple[1]. »

Le royaume d'Italie accueillit avec enthousiasme les bienfaits de son fondateur : « Les anciennes franchises avaient disparu, mais on ne s'en était pas plaint, parce qu'elles avaient été remplacées par cette forte administration qui a partout laissé des traces ineffaçables de son passage, parce que les masses avaient été initiées aux tendances de l'esprit moderne et mêlées à de grands événements, parce qu'enfin le gouvernement du vice-roi avait fait appel à tous les talents et favorisé puissamment le développement individuel. Le pays avait répondu à ces bienfaits en donnant à l'Empereur des hommes d'État, des administrateurs, des généraux et des soldats, fournissant ainsi la preuve qu'il était digne, sous tous les rap-

[1] Brochure *L'empereur Napoléon III et l'Italie*, p. 46.

ports, de jouir d'un gouvernement rationnel. Une génération entière avait été élevée sous ce régime et dans les idées nouvelles [1]. »

D'ailleurs la formation du royaume d'Italie n'avait rien de factice. M. le marquis Pepoli, parfaitement d'accord avec M. Thiers, fait remarquer, dans son *Memorandum* du 3 octobre dernier, que la vallée du Pô est destinée à ne composer qu'un seul État, que les Romagnes appartiennent, par leur position géographique, à la haute Italie; que, du versant des Apennins jusqu'à Suse, au pied des Alpes, on retrouve partout une même race d'hommes ayant le même caractère, les mêmes habitudes, enfin qu'il y a là, sans aucun doute, les éléments d'une union compacte et naturelle.

Le royaume d'Italie, accru de la Vénétie de-

[1] Memorandum du gouvernement des Romagnes, signé Cipriani et Pepoli (Bologne, 3 octobre 1859).

puis le traité de Presbourg (26 décembre 1805), jouit des bénéfices d'un régime national jusqu'à la chute de l'Empire, et c'est durant cette période que furent déposés sur le sol des Romagnes les germes d'une politique vraiment italienne et libérale. L'année 1814 mit un terme à cette ère de renaissance et de prospérité. L'Autriche conquit sur le royaume d'Italie les Légations de Bologne, de Ferrare et de Ravenne, qu'elle occupa d'abord en souveraine, puis comme alliée du Pape. A l'égalité devant la loi allait succéder la domination de caste, au Code Napoléon le droit canonique, à la lumière le chaos, à l'armée nationale les baïonnettes étrangères.

CHAPITRE II.

Pie VII, après quatre ans d'absence, était rentré à Rome le 23 mai 1814. Joachim Murat occupait les deux légations d'Ancône et d'Urbin, et il prétendait les garder, en vertu d'un traité secret signé à Naples avec l'Autriche. Par ce traité (11 janvier 1814), l'empereur François, désirant engager Murat dans la coalition, lui avait promis de lui assurer

une acquisition calculée sur le pied de quatre cent mille âmes, à prendre sur l'État romain, et de prêter les bons offices du cabinet de Vienne pour faire admettre et sanctionner cette concession par le Saint-Père.

De son côté, l'Autriche avait conquis sur le royaume d'Italie les territoires de Ferrare, de Bologne et de Ravenne, qu'elle manifestait hautement l'intention de ne point abandonner.

Enfin, par le traité de Paris du 30 mai 1814, les cours alliées assuraient à la France la possession de la ville d'Avignon et de tout le comtat Venaissin.

Le cardinal Consalvi, au mois d'août de la même année, adressait aux cours de Paris, de Londres et de Vienne, une note dans laquelle il sollicitait la réintégration du Saint-

Siége dans toutes ses possessions, « non, « disait-il, par des motifs temporels, mais « pour le maintien des serments prêtés par le « Souverain Pontife lors de son exaltation, « serments d'après lesquels il ne pouvait rien « aliéner des domaines de l'Église dont il « n'était qu'usufruitier. »

Le même argument est reproduit dans l'encyclique du 19 janvier dernier, où Sa Sainteté Pie IX déclare « qu'il ne peut abdiquer des « provinces qui relèvent de sa domination « pontificale sans violer les serments qui le « lient. »

Moins favorisée que Louis XVIII, qui garda le comtat Venaissin, l'Autriche, malgré tous ses efforts, ne put conserver tout le territoire des Légations, qui, du reste, ne furent rendues au Pape qu'après de grandes difficultés. La Prusse proposa d'y transférer le roi de

Saxe. On agita aussi la question de les constituer en un État indépendant. Enfin, le cabinet de Vienne les réclamait de la manière la plus énergique. L'opinion la plus générale dans le Congrès, à l'égard de ces provinces, était que, par droit de conquête, elles étaient tombées à la disposition des alliés. Un écrivain qui, à coup sûr, ne peut point passer pour un révolutionnaire, M. Flassan, dans son *Histoire du Congrès de Vienne*, fait remarquer que « le principe de l'indivisibilité du territoire, « rejeté à l'égard de la France, n'était pas « plus admis pour les domaines du Saint-Père, « par la raison que tout ce qui est susceptible « d'accroissement temporel peut, dans certains « cas, être susceptible de décroissement[1]. »

MM. Cipriani et Pepoli expriment la même

[1] Flassan, *Hist. du Congrès de Vienne*, t. II, p. 120.

pensée dans leur Memorandum du 3 octobre dernier :

« Aucune borne absolue n'a été assignée en « aucun temps à l'État de l'Église. La papauté « a perdu et gagné des territoires comme toute « autre souveraineté, et non-seulement ses « limites ont constamment varié, mais les « prétentions temporelles des papes ont été « examinées et jugées dans les conseils des « princes et dans les congrès diplomatiques, « comme celles de tout autre souverain, et en « vertu des mêmes principes. »

TRAITÉ DE VIENNE, 9 JUIN 1815.

Le traité de Vienne, article 103, restitua au Pape ses anciens domaines, à l'exception du

comtat Venaissin, qui resta à la France, et de la Polésine (partie de la Légation de Ferrare située sur la rive gauche du Pô), qui fut attribuée à l'Autriche. L'Autriche obtint en outre le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Cinq jours après la signature du traité, le cardinal Consalvi protestait, de la manière la plus solennelle, contre cet état de choses : « Je proteste, combats et contredis, au nom de Sa Sainteté, dans la meilleure forme, et de toute manière que mon caractère me permet, contre toutes les dispositions faites par le congrès de Vienne au préjudice des domaines, possessions et droits de Sa Sainteté, à l'égard desdits pays, et généralement contre toutes les dispositions préjudiciables à l'Église [1]; et,

[1] Allusion aux sécularisations d'Allemagne.

afin que toutes les présentes soient d'autant mieux portées à la connaissance des vivants et de la postérité, j'ai signé de ma main cette protestation, l'ai confirmée par l'apposition de mon sceau, et je demande qu'elle soit insérée au protocole des notes de ce congrès.

« Fait à Vienne, au palais de la Nonciature, le 4 juin 1815.

« *Signé:* E., cardinal CONSALVI. »

Enfin, dans une allocution prononcée en consistoire, le 4 septembre suivant, le pape Pie VII, après avoir témoigné sa satisfaction de la restitution des principaux domaines de l'Église, déclarait que cette satisfaction n'était pas aussi entière qu'il l'avait espéré, puisque la ville d'Avignon et le comtat Venaissin, possédés pendant une série de siècles par les sou-

verains pontifes, ainsi que la partie de la province de Ferrare située sur la rive gauche du Pô, qui leur appartenait non moins légitimement, étaient enlevés à la cour de Rome sans indemnité. « Nous avons fait remettre à cet « égard, ajoutait le Pape, nos réclamations « au congrès de Vienne. Nous avons fait prier « particulièrement nos très-chers fils en Jésus-« Christ, François, empereur d'Autriche, et « Louis, roi très-chrétien, sous le gouvernement « desquels se trouvent ces pays, qu'ils voulus-« sent bien, avec la magnanimité qui leur est « propre, les rendre à l'Église romaine. » Pie VII protestait, en outre, contre le droit de garnison de l'Autriche dans les places de Ferrare et de Comacchio : « ce qui blessait les « droits de souveraineté et d'indépendance « du Saint-Siége pouvait troubler l'exercice « de la juridiction légitime, portait préjudice

« à la neutralité de l'État romain, et l'expo-
« sait à des hostilités en cas de guerre [1]. »

L'empereur François et le roi Louis XVIII n'écoutèrent point ces remontrances, et, cependant, ils ne furent ni qualifiés de spoliateurs par l'Europe ni excommuniés par le Pape. Comment donc concilier cette conduite du Saint-Siége envers les Bourbons et l'Autriche avec les principes de l'allocution de Sa Sainteté Pie IX, dans le consitoire du 20 juin 1859, où il est dit : « Nous rappelons au souvenir de tous l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par des décrets des conciles, surtout du concile de Trente, peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration,

[1] Flassan, *Hist. du Congrès de Vienne*, t. II, p. 326.

tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain. »

Qu'il s'agisse de la Polésine, du comtat Venaissin ou des Légations de Bologne et de Ravenne, la question est évidemment identique. Ces divers territoires avaient été cédés en même temps par Pie VI lors du traité de Tolentino. Du moment où ce traité était déchiré, le comtat Venaissin et les Romagnes se trouvaient dans la même position. Ajoutons que le titre de possession des papes était beaucoup plus incontestable en ce qui touche le comtat Venaissin qu'en ce qui regarde les Légations. En effet, ce n'est qu'à partir du commencement du seizième siècle que les Romagnes, conquises pour le Saint-Siége par César Borgia, avaient été soumises à la souveraineté, ou, pour parler plus exactement, à la suzeraineté des papes; au

contraire, ils avaient exercé, pendant plusieurs siècles et sans interruption, une souveraineté réelle, jusqu'en 1791, sur le comtat Venaissin, cédé au pape Grégoire X par Philippe le Hardi, en 1274, ainsi que sur la ville d'Avignon, achetée par Clément VI à la comtesse de Provence, Jeanne de Sicile, en 1348. Il convient, en outre, de remarquer que la possession de ce territoire par le Pape n'aurait point constitué le moindre danger pour la France, tandis que la restitution pure et simple des Romagnes au Saint-Siége, en permettant à l'Autriche de dominer, par voie d'influence, au cœur même de la Péninsule, et de relier à la Vénétie les États de l'Église et l'Italie du sud, serait de nature à anéantir les résultats de la dernière guerre. Si donc la question de principe est la même à Avignon et à Bologne, serait-il étonnant de voir les puissances de l'Europe adopter une solution

semblable pour les Romagnes et pour le comtat Venaissin? La partie de la légation de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô, avait été, en 1815, attribuée à l'Autriche, en vertu de convenances stratégiques. « Ce que les puis-
« sances ont admis en vertu d'un intérêt straté-
« gique secondaire, dit M. le marquis Pepoli,
« ne doit-il pas l'être à plus forte raison lors-
« qu'il s'agit du repos de l'Italie et du règle-
« ment d'une question qui, depuis quarante-
« cinq ans, ne cesse d'occuper les cabinets[1]. »

L'année 1815 ouvrit pour les Romagnes une ère nouvelle, un régime différent à la fois de celui qui avait été pratiqué sous le vice-roi Eugène et de l'état de choses antérieur au traité de Tolentino. Jusqu'en 1797, les légations de Bologne et de Ferrare possédaient une admi-

[1] Note circulaire adressée par le gouvernement des Romagnes à ses agents à l'étranger, 1er novembre 1859.

nistration municipale et des franchises politiques qui leur assuraient une sorte d'autonomie sous le drapeau pontifical. La légation de Ravenne, quoique moins bien traitée, jouissait d'immunités qui adoucissaient pour elle l'exercice de l'autorité de Rome. A cette époque, les Légations étaient vis-à-vis des papes dans une situation analogue à celle des principautés danubiennes. Les principautés sont comprises dans l'empire ottoman; leurs chefs reçoivent de la Sublime Porte le firman d'investiture; elles sont représentées à l'étranger par les agents diplomatiques de la Turquie; enfin elles payent à la Porte un tribut annuel. Mais, à part ces différentes marques de la suzeraineté de la Porte, elles jouissent de leur indépendance administrative, en vertu des capitulations qui ont réglé jadis les conditions de leur soumission. Des actes du même genre avaient été passés

entre les Romagnols et le Saint-Siége. La capitulation de Bologne[1], signée en 1447 par le pape Nicolas V, faisait de cette ville une véritable république, rattachée aux Souverains Pontifes par un lien de vassalité purement nominal, et par la présence d'un légat, président honoraire du gouvernement. La ville et son territoire étaient gouvernés par des magistrats municipaux électifs, et les revenus publics employés au profit de la province. Bologne, comme les principautés, n'avait pas d'envoyés diplomatiques dans les cours étrangères ; mais, de même que les provinces danubiennes ont à Constantinople des agents qui les représentent près du sultan, le sénat bolonais, jusqu'en 1797, entretint auprès du Pape un ministre qui jouissait de toutes les prérogatives accordées aux agents diplomatiques.

[1] Capitoli di Nicolo V.

Les Romagnols, voyant, en 1815, que le pape Pie VII abolissait le système qui, depuis le traité de Tolentino, avait régi les Légations, demandèrent qu'on leur rendît au moins les franchises dont elles avaient joui jusqu'à la fin du dernier siècle. Les sénateurs bolonais s'adressèrent au Pape et au cardinal Consalvi, et le chevalier Berni degli Antonii fut chargé par eux de rédiger un mémoire dont la base était la convention de Nicolas V. Le cardinal répondit aux envoyés que, s'ils osaient publier la bulle de ce pontife, ils seraient enfermés au château Saint-Ange, et qu'à partir de ce moment Bologne fesait partie intégrante et inséparable des États pontificaux.

C'est depuis cette époque que fonctionna dans les Romagnes un régime *sui generis*, ne conservant de ceux qui l'avaient précédé que

les inconvénients, sans aucun des avantages qui les rendaient acceptables. Ainsi que l'ont fait remarquer MM. Cipriani et Pepoli, dans leur *Memorandum* du 3 octobre dernier, le gouvernement pontifical emprunta au système français de l'ancien royaume d'Italie la centralisation administrative « non pas à cause « des vertus qui lui sont propres, mais parce « que sa conservation lui permettait de ne pas « rétablir les franchises communales. Au « Code Napoléon il substitua la confusion des « lois anciennes et des *motu proprio*, à l'égalité « civile les juridictions divergentes de quatorze « tribunaux privilégiés, et à l'admissibilité de « tous aux charges de l'État la domination de « caste. » Avec des institutions libérales, la centralisation n'est autre chose qu'un instrument de liberté; avec des institutions rétrogrades, c'est un instrument de servitude. De-

puis quinze ans, les Légations venaient de vivre d'une vie toute moderne. Codes, administration, finances, armée nationale, toutes les libertés que les Légations devaient à la France, disparurent en un jour. On y substitua le droit canon écrit en latin, les biens de mainmorte, le droit d'asile, le recrutement des mercenaires, la confusion complète du temporel et du spirituel, les prêtres « à la fois « apôtres et licteurs, précepteurs et confes- « seurs, administrateurs et inquisiteurs, maî- « tres et juges, censeurs et gendarmes; » le clergé, en un mot, étant tout, et les laïques n'étant plus rien. « Un système pareil, intronisé non- « seulement après celui des vieilles franchises, « dont les hommes d'un âge mûr se souve- « naient encore, mais à la suite du régime « français dans lequel la jeune génération avait « été élevée, devait rencontrer une répugnance

« universelle et ne pouvait amener que des « troubles[1].

PREMIÈRE OCCUPATION AUTRICHIENNE, 1814-1818.

Pour comble d'infortune, les Romagnes durent subir, de 1814 à 1818, l'occupation étrangère.

Peu empressée à se conformer aux décisions du congrès de Vienne, l'Autriche garda pendant trois ans les Légations de Ferrare et de Ravenne, ainsi que la Marche d'Ancône. Le mécontentement prit de telles proportions, que Pie VII, malgré l'appui des troupes étrangères, se crut obligé, par un *motu proprio*, en date

[1] *Memorandum* du gouvernement des Romagnes, 3 octobre 1859.

du 6 juillet 1816, de promettre de larges réformes. Il annonçait un code de procédure civile et criminelle, un code de commerce, un code pénal. Des commissions furent nommées pour en préparer les bases, mais ces commissions ne fonctionnèrent pas, et les réformes promises furent, dès le principe, abandonnées.

DEUXIÈME OCCUPATION AUTRICHIENNE, 1821.

Les Légations n'avaient été occupées par l'Autriche que partiellement de 1815 à 1818; elles le furent entièrement en 1821, dans les circonstances suivantes :

Les Napolitains venaient de proclamer la constitution espagnole de 1812. Le 13 juillet

1820 « le roi Ferdinand, ayant près de lui « son fils, les autres membres de sa famille, « tous les grands de sa cour et les ministres, « avait juré, au nom de Dieu, d'observer « et de défendre la nouvelle constitution. Ce « serment prêté, il s'était approché du général « Guillaume Pepe, et, le visage baigné de « larmes, il lui avait dit : *Crois-moi, général,* « *cette fois j'ai juré du fond du cœur*[1]. »

Cet engagement solennel ne faisait pas l'affaire de l'Autriche, qui, dans le traité signé à Vienne, le 12 juin 1815, avec les Deux-Siciles, avait inséré l'article suivant :

« Les engagements que Leurs Majestés pren« nent par le présent traité pour assurer la « paix intérieure de l'Italie leur faisant un « devoir de préserver leurs États et sujets res« pectifs de nouvelles réactions et du danger

[1] Vaulabelle, *Hist de la Restauration.* t. V, p. 33.

d'imprudentes innovations qui en amèneraient
« le retour, il est entendu entre les hautes par-
« ties contractantes que Sa Majesté le roi des
« Deux-Siciles, en rétablissant le gouverne-
« ment du royaume, n'admettra aucun chan-
« gement qui ne pourrait se concilier soit
« avec les anciennes institutions monarchi-
« ques, soit avec les principes adoptés par Sa
« Majesté Impériale et Royale Apostolique,
« pour le régime de ses provinces italiennes. »

Ce traité faisait du roi de Naples le vassal de l'Autriche. C'est en s'autorisant des principes qu'il consacrait que l'Autriche se présenta aux congrès de Troppau et de Laybach. Ferdinand s'y rendit. « Il avait oublié ses
« serments, avant même de se trouver hors
« de vue des quais de Naples. Il apposa son
« nom au bas de toutes les déclarations que
« M. de Metternich voulut lui donner à signer.

« Les moyens d'exécution étaient tout prêts ;
« quatre-vingt mille Autrichiens, réunis sur le
« Pô, n'attendaient qu'un signal pour se mettre
« en marche. La nécessité de traverser les
« États de l'Église ne pouvait être un obstacle ;
« le pape Pie VII, non moins adversaire que
« l'Autriche de toute réforme même adminis-
« trative, ne redoutait pas moins que cette
« puissance la contagion des idées libérales,
« et, pour la repousser, le chef de l'Église
« n'offrait pas seulement le passage aux troupes
« d'invasion, il mettait à leur disposition ses
« villes, ses forteresses, et consentait à rece-
« voir garnison à Rome même, dans le château
« Saint-Ange[1]. »

Telle fut l'occupation autrichienne de 1821. Deux ans après, Pie VII rendait le dernier soupir.

[1] Vaulabelle, *Hist. de la Restauration*, t. V, p. 69, 70.

LÉON XII, 1823-1829.

Son successeur, Léon XII, donna le signal de nouvelles rigueurs. Il s'empressa de détruire ce qui restait des institutions provinciales et communales que Pie VII avait laissé subsister. Les populations qui avaient conservé quelque espoir dans les sentiments de Pie VII passèrent de la stupéfaction au murmure et du murmure à la menace. L'attitude des garnisons autrichiennes de Ferrare et de Comacchio, et la sévérité du cardinal Rivarola, empêchèrent seules une explosion.

« En 1825, monseigneur Rivarola obligeait « les personnes soumises au *precetto politico*, « c'est-à-dire à la surveillance des autorités, à

« se présenter devant l'inspecteur de police
« une fois tous les quinze jours et à se con-
« fesser une fois par mois, en justifiant de cet
« acte religieux devant la police; enfin, à faire
« tous les ans pendant trois jours les exercices
« spirituels dans un couvent désigné par l'ar-
« chevêque[1]. »

M. de Chateaubriand était alors ambassadeur à Rome, et voici comment l'auteur du *Génie du Christianisme* appréciait la situation :

« La douane d'une frontière ne peut désormais séparer la liberté de l'esclavage; un homme ne peut plus être pendu de ce côté-ci d'un ruisseau pour des principes réputés sacrés de l'autre côté de ce même ruisseau. C'est dans ce sens encore que l'Italie est française.

[1] Circulaire du gouvernement des Romagnes à ses agents à l'étranger, 1er novembre 1859.

Le jour où elle entrera en jouissance de ses droits, elle sera tranquille et purement italienne. Ce ne sont point quelques pauvres diables de carbonari, excités par des manœuvres de police et pendus sans miséricorde, qui soulèveront ce pays. On donne aux gouvernements les idées les plus fausses du véritable état des choses ; on les empêche de faire ce qu'ils devraient faire pour leur sûreté, en leur montrant toujours comme des conspirations particulières d'une poignée de jacobins ce qui est l'effet d'une cause permanente et générale. Telle est, monsieur le comte, la position réelle de l'Italie[1]. »

[1] Dépêche de M. de Chateaubriand au comte Portalis, avril 1829.

PIE VIII, 1829-1831.

Le pontificat de Pie VIII ne fit qu'aggraver cet état de choses.

GRÉGOIRE XVI, 1831-1846.

La catastrophe devait éclater sous son successeur Grégoire XVI, qui monta sur le trône pontifical le 3 février 1831.

Le lendemain de son élection, la révolution de Modène commençait. Quelques jours après, la Romagne se levait ; Bologne, comme Ancône et Pérouse, ouvrait ses portes aux libéraux, qui s'avançaient en triomphe jusqu'aux hauteurs d'Otricoli, tandis que le nouveau Pape appelait l'Autriche à son secours.

TROISIÈME OCCUPATION AUTRICHIENE, 1831.

M. Guizot a jugé dans ses *Mémoires* le mouvement romagnol de 1831 : « Il y a, dit l'illustre « historien, un degré de mauvais gouverne- « ment que les peuples, grands ou petits, « éclairés ou ignorants, ne supportent plus « aujourd'hui ; au milieu des ambitions déme- « surées et indistinctes qui les travaillent, c'est « leur honneur et le plus sûr progrès de la « civilisation moderne qu'ils aspirent, de la « part de ceux qui les gouvernent, à une dose « de justice, de bon sens, de lumières et de « soins pour l'intérêt de tous, infiniment supé- « rieure à celle qui suffisait jadis au maintien « des sociétés humaines. Les pouvoirs qui ne

« comprendront pas cette condition actuelle de
« leur existence et n'y sauront pas satisfaire
« passeront tour à tour de la fièvre à l'atonie,
« et seront toujours à la veille de leur ruine.
« Frappées de cette nécessité de notre temps,
« et vivement pressées par le gouvernement
« français, les grandes puissances européennes
« essayèrent d'en convaincre aussi la cour de
« Rome, et de la déterminer à apporter dans
« l'administration de ses États des réformes
« suffisantes, sinon pour répondre à tous les
« désirs des libéraux italiens, du moins pour
« leur enlever leurs plus justes motifs de plainte
« et leurs meilleurs moyens de crédit. Les re-
« présentants de la France, de l'Autriche, de
« l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie à
« Rome firent dans ce but, le 21 mai 1831,
« une démarche positive et concertée qui al-
« lait jusqu'à indiquer les principales réformes

« dont l'Europe reconnaissait la nécessité et « donnait le conseil [1]. »

La cour de Rome accueillit le *Memorandum* des puissances avec une déférence apparente, que M. Guizot juge également : « Rien n'est « plus imprudent et ne crée plus d'embarras, « ajoute-t-il, que les actes qui ne sont pas faits « sérieusement, et dont ceux-là même qui les « font n'espèrent ou ne désirent point le suc- « cès. Les bonnes apparences sans effet sont « fatales à la bonne politique, et les remèdes « vains aggravent le mal qu'ils ont l'air de vou- « loir guérir [2]. »

Écrasés par l'intervention autrichienne, les Romagnols se soumirent en frémissant. « Quand « des héros et des martyrs ont apparu, dit en-

[1] *Mémoires de M. Guizot*, t. II, p. 292.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 295.

« core M. Guizot, peu importent la faiblesse
« des moyens et l'incertitude des espérances,
« l'enthousiasme se joint au devoir, les plaisirs
« de l'émotion et de l'action tiennent lieu des
« joies de la force et des sourires de la for-
« tune... Et les politiques voient avec surprise
« se déployer dans les tentatives les plus in-
« sensées, les plus dénuées de chance, des pro-
« diges de persévérance, d'énergie, d'intelli-
« gence et de vertu[1]. » Les Romagnes succom-
bèrent, il y a trente ans; mais leur situation
politique et morale avait dès lors été appréciée
par l'homme de la destinée, celui qui lisait
dans l'avenir et méditait déjà son œuvre glo-
rieuse : la régénération de la France, la résur-
rection de l'Italie.

[1] *Mémoires de M. Guizot*, t. II, p. 234.

QUATRIÈME OCCUPATION AUTRICHIENNE, 1832-1838.

Les Autrichiens avaient à peine évacué la Romagne (1831), que le mouvement recommença. Grégoire XVI les rappela immédiatement, et, cette fois, l'occupation dura près de sept années (1832-1838). A partir de ce moment, la tranquillité ne fut pas rétablie un instant dans les Légations. Les commissions militaires, les tribunaux exceptionnels, fonctionnèrent avec une incroyable rigueur. L'Autriche usurpa complétement la souveraineté du pays. « Chose « remarquable ! le pouvoir pontifical, qui refu- « sait tout à ses sujets, accordait tout aux « étrangers. Pour continuer ce système rui- « neux, il a glissé sur la pente rapide qui, de « l'abandon d'un droit à l'abandon d'un autre,

« conduit les gouvernements jusqu'à l'abdica-
« tion[1]. »

La France, effrayée des progrès de la domination autrichienne, crut indispensable de faire paraître en Italie, en face du drapeau jaune et noir, le drapeau tricolore.

EXPÉDITION D'ANCÔNE, FÉVRIER 1832.

On accomplit, malgré le Pape et sans l'avoir prévenu, l'expédition d'Ancône, cette mesure énergique que le Sacré Collége qualifiait d'expédition de Sarrasins. « Il n'y avait là pour
« la France point d'intérêt matériel et direct,
« mais il y avait une question de dignité et de
« grandeur nationale, peut-être même de repos

[1] *Memorandum* du gouvernement des Romagnes, 3 octobre 1859.

« intérieur[1]. » — « Ce que veut l'Autriche, « disait M. Guizot à la tribune de la Chambre « des députés le 8 mars 1832, c'est que l'Italie « lui appartienne par voie d'influence, et c'est « là ce que la France ne saurait admettre. Il « faut que chacun prenne ses positions : l'Au- « triche a pris les siennes, nous prenons les « nôtres; nous soutiendrons l'indépendance « des États italiens, le développement des li- « bertés italiennes. »

C'est au gouvernement impérial qu'il était réservé de réaliser ce programme; les hommes d'État de 1832 n'eurent que l'honneur de l'énoncer.

A cette époque même, M. Rossi, qui a si bien connu l'Italie, appréciait la situation des Romagnes d'une manière bien remarquable.

[1] *Mémoires de M. Guizot*, t. II, p. 277.

« J'espère, écrivait-il à M. Guizot, qu'on est bien convaincu que la révolution, dans le sens d'une profonde incompatibilité entre le système actuel du gouvernement romain et les populations, a pénétré jusque dans les entrailles du pays. Toute opinion contraire serait une pure illusion. Qu'on évacue demain, en laissant les choses à peu près comme elles sont, et on le verra après-demain. Mais la chose ne se bornera plus au territoire des Légations et des Marches.... J'espère qu'en partant de là on insistera fortement sur des changements proportionnés au besoin. J'espère qu'au nombre de ces changements il y aura une administration générale, sinon exclusivement, du moins essentiellement laïque, une administration communale et provinciale qui ne soit pas une dérision, un conseil central au siége du gouvernement, un changement radical dans

l'administration de la justice, changement dont les effets seraient immenses sur l'esprit public et pourraient seuls réconcilier avec le gouvernement papal, une commission législative chargée de préparer sans retard la réforme des lois civiles, criminelles et commerciales, c'est encore un de ces besoins, une de ces nécessités sur lesquelles la population ne transigera pas), enfin, un système de force publique qui ne soit ni écrasant pour le pays, ni propre à le livrer soit à l'anarchie, soit à la fureur d'une soldatesque vendue et déhontée. »

Voici les conclusions de M. Rossi :

« Vous le voyez, mes espérances sont telle-
« ment raisonnables, qu'en vérité vous devez
« les trouver timides et au-dessous de ce qu'on
« doit espérer de l'influence que la France
« a le droit et la puissance d'exercer. Car enfin,

« si je vous avais dit, à côté de l'exemple de « la Belgique, que j'espérais voir les Marches « et les Légations former un pays se gouvernant « par lui-même, sous la suzeraineté du Pape, « et en lui payant un tribut annuel garanti par « la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y « aurait-il là de si étrange? Ce serait peut-être « le seul moyen raisonnable de faire cesser un « état de choses qui peut devenir de jour en « jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin. Heureux si j'apprends « que le peu que j'espère sera accompli [1]! »

L'occupation d'Ancône par la France ne finit qu'en 1837. Mais, en dépit de la présence du drapeau tricolore dans les États Romains, le Pape resta inflexible dans la voie de la réaction et de la rigueur.

La Romagne protesta une fois de plus, et

[1] Lettre de M. Rossi à M. Guizot, en date du 10 avril 1832.

la mémoire des cruautés commises par les mercenaires du Saint-Siége contre les habitants de Rimini, en 1845, vivra dans le beau livre du gouverneur actuel de Milan, M. d'Azeglio [1]. Les Romagnes, désespérées, adressèrent un appel à l'opinion publique, un manifeste à toute l'Europe. « Que les souverains et les peu-« ples d'Europe, disaient-elles dans ce docu-« ment, se demandent dans leur conscience « de chrétiens si notre condition est suppor-« table, et si, au milieu du mouvement des « idées et des faits, nous, peuple placé au « centre de l'Italie, en contact avec les autres « États qui s'avancent plus ou moins dans la « carrière de la vie civile, nous pouvons « nous laisser conduire comme un vil trou-« peau à la prison et au gibet.... Ce n'est pas « l'étendard de la guerre que nous avons levé,

[1] *I Casi di Rimini*. Massimo d'Azeglio, 1845.

« c'est celui de la paix; nous crions paix et « justice, réforme des lois et garantie d'un « bien-être durable..... Nous vénérons la « hiérarchie catholique, et nous souhaitons « que le clergé romain considère le catholi- « cisme dans sa véritable et sublime essence « et non sous le mesquin et misérable aspect « d'une secte intolérante; et, pour que main- « tenant ni jamais nos volontés ne soient in- « terprétées d'une manière regrettable ni en « Italie ni au dehors, nous proclamons hau- « tement et sans restriction la souveraineté « du Pape, chef de l'Église universelle; mais, « pour lui obéir comme souverain temporel, « nous demandons que son gouvernement « entre dans la voie des améliorations sociales « qui sont réclamées par l'esprit du siècle et « imposées par l'exemple de toutes les na- « tions civilisées..... Nous jetterons nos armes

« et serons des sujets tranquilles et obéis-
« sants, si le gouvernement, sous la caution
« des hautes puissances, fait droit à nos récla-
« mations légitimes..... Le sang versé retom-
« bera non sur nous, mais sur ceux qui
« auront repoussé une telle conciliation; que
« si l'on nous jugeait défavorablement, le juge
« éternel et infaillible nous absoudra dans sa
« justice et dans sa sagesse infinie. A Dieu, au
« Souverain Pontife et aux princes de l'Europe
« nous recommandons notre cause avec toute
« l'ardeur des opprimés; nous prions, nous
« supplions les princes de ne pas vouloir
« nous forcer de montrer que lorsqu'un peu-
« ple est abandonné par tous, et réduit à
« l'extrémité, il sait trouver son salut dans
« son désespoir. »

Ces cris d'une douleur éloquente ne furent point écoutés. L'année suivante, Grégoire XVI,

qui avait régné quinze ans, rendait le dernier soupir (1er juin 1846).

AVÉNEMENT DE PIE IX, 17 JUIN 1846.

Le 17 du même mois, au matin, les clôtures du conclave tombaient, et le nom du cardinal Mastaï, le pape Pie IX, proclamé du haut du balcon du Quirinal, était accueilli par la foule avec transport, comme le gage du progrès, de la justice et de l'indépendance italienne. A quelques épreuves que le Saint-Père ait été soumis, nous nous refusons à croire que les sentiments que son avénement à la chaire de Saint-Pierre a développés se soient complétement effacés de son cœur.

CHAPITRE III.

Le 27 mars 1856, M. de Cavour et M. de Villamarina, plénipotentiaires de Sardaigne au Congrès de Paris, remirent aux ministres des affaires étrangères de la France et de la Grande-Bretagne une note relative à l'état des Romagnes.

Après avoir fait remarquer que ces provinces étaient occupées par les troupes autrichiennes

depuis 1849, qu'à partir de cette époque l'état de siége et la loi martiale y avaient toujours été en vigueur, que le gouvernement pontifical n'y existait que de nom, puisque, au-dessus de ses légats, un général autrichien prenait le titre et exerçait les fonctions de gouverneur civil et militaire, enfin que l'Autriche ne demandait rien de mieux que de rendre son occupation permanente et définitive, les plénipotentiaires de Sa Majesté Sarde cherchaient un remède efficace à une situation si essentiellement anormale. Ce remède, c'était, suivant leur opinion, l'établissement dans les Romagnes d'une principauté apostolique sous la haute domination du Pape, mais régie par ses propres lois, ayant ses tribunaux, ses finances, son armée. « Nous croyons, disaient-ils, qu'en rattachant autant que possible cette organisation nouvelle aux traditions

du règne napoléonien, on serait sûr d'obtenir tout de suite un effet moral très-considérable et l'on aurait fait un grand pas pour ramener le calme parmi ces populations. »

D'après ce plan, les Romagnes, c'est-à-dire les provinces de l'État romain situées entre le Pô et les Apennins, en restant soumises à la haute domination du Saint-Siége, devaient être complétement sécularisées et organisées sous le rapport administratif, judiciaire, militaire et financier d'une manière tout à fait séparée et indépendante du reste de l'État pontifical. Toutefois elles devaient concourir, dans une juste proportion, au maintien de la cour de Rome et au service de la dette publique actuellement existante.

L'organisation territoriale et administrative de la nouvelle principauté apostolique aurait été établie conformément à ce qui existait sous

le règne de Napoléon Ier, roi d'Italie, jusqu'à l'an 1814, et le Code Napoléon y aurait été promulgué, sauf les modifications nécessaires dans les titres qui regardent les relations entre l'État et l'Église.

Un vicaire pontifical laïque, nommé par le Pape au moins pour dix années, devait gouverner ces provinces avec des ministres, un conseil d'État, et le droit à la nomination de tous les fonctionnaires.

Pour éviter toute espèce de confusion ou de conflit entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, les attributions du vicaire pontifical et de son gouvernement ne se seraient étendues ni aux matières religieuses ni même aux matières mixtes, qu'un règlement définitif aurait déterminées au préalable.

Enfin une armée indigène devait être immé-

diatement organisée par le moyen de la conscription.

Il y a vingt-huit ans, comme nous l'avons vu, que M. Rossi avait eu le pressentiment de cette combinaison.

Le même plan a reparu sur le terrain diplomatique dans la dépêche adressée, le 24 février, au ministre de France à Turin, par M. le ministre des affaires étrangères, qui mettait en avant l'idée « d'une administration « temporelle des légations de la Romagne, de « Ferrare et de Bologne, sous la forme d'un « vicariat exercé par Sa Majesté Sarde au nom « du Saint-Siége. »

Quels sont les motifs historiques, politiques, religieux, qui auraient dû déterminer le Saint-Siége à accepter cette équitable transaction, c'est ce qu'il importe d'examiner.

Et d'abord, quel est l'intérêt et le devoir du Saint-Siége?

Son intérêt, c'est de ne pas tout perdre pour avoir voulu tout garder.

Son devoir, c'est d'éviter à l'Italie et à l'Europe les catastrophes d'une nouvelle guerre, qui, si elle avait son origine dans l'obstination de l'entourage du Saint-Père, deviendrait pour les Italiens une occasion de schisme, un sujet de scandale pour toute la catholicité.

Le Pape peut-il avec dignité consentir à ne conserver qu'un droit de haute souveraineté sur les Romagnes? Une expérience de plus de mille ans répond à la question.

L'histoire prouve, en effet, que, depuis Charlemagne jusqu'au seizième siècle, les Papes n'ont exercé sur les Romagnes ni droits de souveraineté ni droits de suzeraineté; — que depuis le début du seizième siècle jusqu'à

la fin du dix-huitième, ils n'ont été, dans la réalité, que les suzerains de ces provinces ; — que depuis le traité de Tolentino (1797) jusqu'en 1814 les Romagnes furent partie intégrante de la république italienne et ensuite du royaume d'Italie; — enfin, que depuis 1814 jusqu'en 1859, elles n'ont pu être soumises à la souveraineté de Rome que par une violente compression, par les baïonnettes étrangères.

Si l'on remonte aux temps de Pepin et de Charlemagne, on voit que non-seulement les Papes n'étaient pas alors suzerains, mais qu'ils furent traités en vassaux, en ce qui concerne le temporel, d'abord par les empereurs d'Orient, ensuite par les empereurs carlovingiens, enfin par les empereurs d'Allemagne.

Avant Pepin le Bref, les papes étaient élus par le clergé, le sénat et le peuple de Rome, mais ils n'étaient point consacrés sans le con-

sentement formel de l'empereur d'Orient. Ils entretenaient toujours deux nonces à la cour de Constantinople et à celle de Ravenne, pour assurer le souverain de leur obéissance[1].

Pepin le Bref et Charlemagne donnèrent au Saint-Siége le domaine utile d'une partie de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole, c'est-à-dire les fruits et les revenus de la terre, tandis que la souveraineté de ces mêmes provinces fut réservée d'abord au patrice de Rome, qui était Pepin le Bref, ensuite à l'empereur d'Occident, qui était Charlemagne[2].

La donation de Charlemagne au Saint-Siége est de 774. Or, à l'avénement du pape Léon III, en l'an 795, le monarque carlovingien, en qualité de patrice de Rome (il n'était pas encore empereur d'Occident), écrivit au nouveau

[1] Sismondi, *Hist. des Répub. ital.*, t. I, p. 101.
[2] Id., *ibid.*, p. 109.

Pontife : « Nous nous réjouissons de votre élection et de l'humilité de votre obéissance envers nous. » « Et, d'après la position qu'il « avait prise dans la chrétienté et qui sem- « blait faire du successeur de saint Pierre « son lieutenant spirituel, il lui donna des « conseils ou plutôt des ordres pour sa vie « morale et politique, comme il aurait fait « envers le moindre prêtre[1]. »

Depuis la déposition du dernier empereur carlovingien jusqu'à l'avénement des Habsbourg (887-1273), la dignité impériale et le royaume d'Italie sont réunis au royaume germanique et forment le Saint-Empire. Pendant cette période, ce sont les empereurs d'Allemagne qui exercent sur les Romagnes les droits de suzerains.

Au dixième siècle, c'est-à-dire à l'époque

[1] Lavallée, *Hist. des Français*, t. I, p. 157.

du règne d'Othon le Grand, l'autorité temporelle des papes était presque anéantie[1]. Ils n'avaient dans l'intérieur de Rome d'autre pouvoir que celui que leur assurait le respect religieux des peuples pour leur caractère[2].

Pendant la longue querelle du sacerdoce et de l'Empire, une noblesse armée occupait les Romagnes; « chaque gentilhomme, chaque « chevalier, méprisant une existence dépen- « dante, demandait à ses forteresses ou à ses « vassaux une sûreté qu'il ne voulait pas devoir « à des supérieurs ou à des lois[3]. »

A partir de l'avénement de la dynastie de Habsbourg (1273), les États de l'Église sont séparés de ceux de l'empire d'Allemagne. Mais, à cette époque, dans toutes les villes des Ro-

[1] Sismondi, *Hist. des Répub. ital.*, t. I, p. 120.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 121.

magnes, s'établissent des maisons indépendantes et souveraines.

A Rimini, les Malatesti règnent de 1275 à 1528. A Faenza et à Imola, les Manfredi, de 1334 à 1500.

Ravenne est soumise à la maison des Polenta de 1275 à 1441, et à la domination de Venise (1441-1509).

La maison d'Este règne à Ferrare et à Commachio de 1208 à 1597 [1].

A Bologne, enfin, nous trouvons une république, placée d'abord sous la protection des empereurs d'Allemagne, puis complétement indépendante de tout lien de vassalité, soit vis-

[1] Rétablis en 1317 par le Pape dans leurs États, dnt ils avaient été un moment dépouillés par les Vénitiens, les seigneurs de Ferrare se reconnurent vassaux du Saint-Siége. Jules II tenta en vain de déposséder la maison d'Este. Mais, la ligne ducale s'étant éteinte en 1597, Clément VIII prit possession du duché en qualité de suzerain.

à-vis de l'Empereur, soit vis-à-vis du Pape.

« Au milieu du treizième siècle, dit M. Sis-
« mondi, Bologne était la ville la plus im-
« portante de l'Émilie, comme Milan de la
« Lombardie. Toute la politique et toutes les
« négociations de la province se rapportaient
« à cette république. Bologne avait dès lors
« obtenu l'épithète de *docte* qui lui est de-
« meurée, c'était la première ville où le droit
« romain eût été enseigné, et la plus ancienne
« université de l'Italie (cette université date
« du onzième siècle)[1]. »

Au quatorzième siècle, « la république de
« Bologne, dit également le même auteur,
« avait paru longtemps disputer à Florence
« la première place dans le parti guelfe; non
« moins peuplée, non moins riche ou moins
« commerçante, elle avait eu sur les villes de

[1] Sismondi, *Républiques italiennes*, t. II, p. 175.

« la Romagne une influence aussi grande que « Florence sur celles de la Toscane [1]. »

Quand le pape Jules II entra à Bologne (1506), il conserva à la ville ses priviléges et son administration républicaine. Seulement, il substitua aux seize magistrats qui avaient été jusqu'alors à la tête du gouvernement un sénat de quarante membres. « Dès lors, et jusqu'à « la fin du dix-huitième siècle, l'oligarchie « des quarante de Bologne a administré cette « province avec plusieurs prérogatives qui rap- « pelaient sa liberté et son ancienne indé- « pendance. Leur situation, en opposition « avec la cour de Rome, faisait d'eux, en dépit « de l'esprit étroit d'une aristocratie hérédi- « taire, les vrais représentants du peuple et les « défenseurs constants de ses priviléges. Aussi « réussirent-ils à faire fleurir dans leur ville

[1] Sismondi, *Républiques italiennes*, t. III, p. 461.

« les arts et le commerce bannis du reste des
« États de l'Église [1]. »

Quant aux autres villes des Romagnes, Machiavel nous apprend à quel prix César Borgia les soumit à la domination de son père, le pape Alexandre VI, au commencement du seizième siècle.

Toutefois le Saint-Siége, en renversant les petites souverainetés romagnoles, garantit aux populations le maintien de leurs franchises. « Nulle part il n'y avait eu soumission sans « contrat entre le prince et les sujets, et les « effets du gouvernement clérical restaient ina- « perçus, parce que son action était nulle [2]. » Bologne, par exemple, avait son gouvernement séparé, ses finances particulières, son sénat

[1] Sismondi, *Hist. des Répub. ital.*, t. VIII, p. 135.

[2] *Memorandum* du gouvernement des Romagnes du 3 octobre 1859.

qui administrait les impositions de la province, son représentant à Rome, qui jouissait des privilèges diplomatiques.

Mais on objecte que ces vieilles franchises ont été supprimées, et que les papes, depuis 1814, ont exercé dans les Romagnes les droits de la souveraineté. Oui, mais avec des garnisons autrichiennes à Commachio et à Ferrare pendant quarante-cinq années consécutives, avec l'occupation du reste des Romagnes par l'Autriche pendant plus de vingt ans. Qu'on le remarque bien, lors des occupations autrichiennes de 1814 à 1818, de 1820, de 1831, de 1832 à 1838, de 1849 à 1859, le gouvernement du Saint-Siége ne fonctionnait dans les Légations ni d'une manière normale, ni d'une manière indépendante. Le souverain nominal était le Pape. Le souverain réel était l'empereur d'Autriche. En effet, non-seulement le

droit de garnison de Ferrare, bien que sanctionné par les traités de 1815, était pour les Romagnes une menace permanente, mais, dans ces derniers temps, les autorités autrichiennes s'étaient presque totalement substituées aux autorités indigènes. Les généraux de Sa Majesté Apostolique inscrivaient en tête de leurs édits cette phrase significative : « L'im« périal et royal gouvernement civil et mili« taire, résidant à Bologne, ordonne, » etc.

« On voyait l'autorité militaire autrichienne « se charger de la rentrée des impôts, faire « rendre la justice par des tribunaux compo« sés de juges allemands, qui faisaient signer « à Mantoue et à Vérone, par l'autorité mili« taire supérieure, les sentences prononcées « par eux contre des sujets pontificaux. Nous « le demandons : est-il possible d'imaginer de « la part d'un gouvernement une abdication

« plus complète? Non-seulement à l'intérieur « les droits essentiels du pouvoir sont aban- « donnés à une autorité étrangère qui con- « centre tout dans ses mains, mais les fron- « tières disparaissent, les limites des États sont « confondues, et les arrêts de la justice vont « chercher leur confirmation sur un territoire « étranger[1]. »

Cette situation a créé pour le Saint-Siége un danger dont ses plus illustres défenseurs ont souhaité ardemment la fin.

Le P. Lacordaire a écrit le mois dernier : « A partir du retour de Pie VII à Rome, le gou- « vernement perd de son prestige, la robe du « Pontife ne couvre plus le souverain, les pas- « sions politiques s'enveniment, et l'étranger, « tantôt appelé, tantôt s'imposant, protége,

[1] Mémoire du gouvernement des Romagnes du 3 octobre 1859.

« l'arme au bras et la mèche allumée, ce do-
« maine des papes inaccoutumé depuis tant de
« siècles aux spectacles et aux douleurs des
« révolutions[1]. »

C'est lui qui écrivait également au début de la dernière campagne : « L'Autriche ne pèse
« pas seulement sur l'Italie d'un poids injuste
« et oppressif, elle pèse aussi sur l'Église. De-
« puis 1815, uniquement appuyée sur le bras
« de fer de l'Autriche, la papauté s'est peu à
« peu aliéné le cœur de tout ce qui l'entoure,
« et elle n'a plus vu son salut que dans une
« compression par la main de l'étranger... L'état
« actuel est devenu intolérable, et il en faut
« souhaiter ardemment la fin... Sans la Papauté
« délivrée de l'absolutisme autrichien, il n'est
« pas possible de ramener l'Italie au berceau
« de la foi. »

[1] Brochure : *La Liberté de l'Église et l'Italie*, février 1860.

Aujourd'hui que cet état de choses a cessé, il s'agit de ne pas le reproduire et de trouver une combinaison qui ferme définitivement les Romagnes soit à l'intervention, soit à l'influence étrangère.

Le Saint-Siége a rendu jadis à la cause italienne de trop éclatants services pour que l'Italie, reconstituée et affranchie, hésite à accorder au successeur de saint Pierre un hommage respectueux, qui ne sera ni l'abandon d'un droit, ni l'abdication d'une réforme, ni la perte d'une liberté. Le roi Victor-Emmanuel vient de proclamer quelles étaient, à cet égard, ses intentions.

Pourquoi, comme le P. Lacordaire l'a dit tout récemment [1], « pourquoi le Pape serait-il « par nature étranger à l'Italie, ennemi de son

[1] Brochure: *La Liberté de l'Église et de l'Italie*, février 1860.

« indépendance nationale, ne cherchant que
« sa ruine et son déshonneur? Pourquoi ne
« serait-il pas un Italien sincère, un serviteur
« dévoué de ses véritables intérêts? L'histoire
« prouve qu'il l'a été souvent; la raison de-
« mande pourquoi il ne le serait pas tou-
« jours. »

FIN.

APPENDICE

Mémoire du gouvernement des Romagnes aux puissances de l'Europe.

Après avoir exprimé les vœux des populations au sujet de leur avenir, l'assemblée des députés des Romagnes s'est séparée en regardant comme accomplie une partie essentielle de sa tâche. Issue du suffrage populaire, composée d'hommes de tous les partis, de libéraux, de conservateurs, d'amis ardents du progrès, comme d'anciens et loyaux serviteurs du gouvernement pontifical, représentant toutes les supériorités sociales, celles du talent, de la naissance et de la fortune, cette assemblée était parfaitement bien placée pour servir d'organe au peuple. L'ordre et la liberté d'opinions qui

depuis quatre mois n'ont cessé de régner donnent à ses décisions les garanties d'indépendance les plus sérieuses. Si donc les partis dans toutes leurs nuances se sont réunis dans une même pensée qui s'est traduite par un vote unanime, par le refus de reconnaître désormais le gouvernement temporel du pape, suivi de la déclaration d'annexion aux États sardes, ces décisions ne peuvent qu'être prises en haute et sérieuse considération. Les motifs les plus impérieux ont pu seuls les dicter.

Toutefois, avant de s'occuper des justes griefs des populations contre le gouvernement temporel du pape, l'assemblée s'est empressée d'exprimer son profond respect pour l'autorité spirituelle du chef de l'Église.

Nous nous hâtons de le faire remarquer, parce que cette distinction entre le spirituel et le temporel est à la base de tous nos actes et de toutes nos réclamations.

Ce serait dépasser les bornes qui nous sont assignées ici que de vouloir discuter la question de savoir si le pouvoir temporel est nécessaire à l'Église. Il nous serait facile de prouver que, dans le passé comme dans le présent, les intérêts spirituels et temporels du Saint-Siége ont été plus d'une fois en contradiction les uns avec les autres. Les raisons et les exemples anciens et nouveaux ne nous manqueraient pas pour démontrer qu'entre le pape, prince italien, et le pape, chef spirituel de deux cents millions de Catholiques, il doit y avoir désaccord fréquent par le fait seul que les déterminations du Sou-

verain Pontife sont puisées à deux sources différentes, l'une politique, l'autre religieuse. Et après cet examen nous pourrions demander si, comme plusieurs le soutiennent, il est réellement avantageux à l'Église que son chef soit souverain temporel et placé dans la nécessité fatale de rester étranger aux aspirations nationales, et même de les comprimer chez lui.

Cependant, tout en nous abstenant d'entrer dans ce grand débat, nous en ferons ressortir deux points qui se rattachent directement à notre cause. Le premier, c'est que le principe du pouvoir temporel est d'une nature exclusivement politique; que l'Église n'a jamais prononcé qu'il fût uni à son chef d'une manière indissoluble; qu'il fût essentiel à l'Église, et non pas un simple accident, et que par conséquent on a le droit de le discuter sans encourir l'accusation d'être un adversaire de l'Église catholique. Le second, c'est qu'en tout cas le principe du pouvoir temporel du Pape n'a rien d'absolu et qu'il a subi dans le cours des âges des modifications aussi profondes que diverses. Aucune borne absolue n'a été assignée en aucun temps à l'État de l'Église. La papauté a perdu et gagné des territoires comme toute autre souveraineté, et non-seulement ses limites ont constamment varié, mais les prétentions temporelles des papes ont été examinées et jugées dans les conseils des rinces et dans les congrès diplomatiques, comme celles de tout autre souverain et en vertu des mêmes principes.

C'est donc l'histoire à la main que l'on doit examiner la formation et l'accroissement de la puissance territoriale des papes. Dans cet examen, il faut avant tout se défaire de l'idée qu'il y a un territoire appartenant de droit divin au Saint-Siége. Au contraire, il n'est aucun cas auquel le précepte de Jésus-Christ : « *Mon royaume n'est pas de ce monde*, » soit plus applicable, car chaque acquisition territoriale de la Papauté peut être ramenée à des causes parfaitement terrestres et politiques. Il est donc permis d'en discuter la validité au même titre que celle de toute autre puissance et en vertu des mêmes principes de droit public. Les défenseurs du pouvoir temporel n'ont cessé de pervertir à ce sujet les idées des fidèles. Désespérant de défendre la cause du gouvernement ecclésiastique au point de vue admis pour tous les autres États, ils voudraient le soustraire à tout examen en l'enveloppant dans les mystères d'une origine théocratique. Rien n'est plus insoutenable.

Il ne s'agit ici que d'une question d'opportunité et non pas d'un principe. Nous ne touchons, répétons-le, à la question générale qu'au point de vue particulier qui nous intéresse. Toutefois, sans rappeler les donations diverses dont s'est prévalu le Saint-Siége, ainsi que les débats et les transactions de toute espèce auxquels elles ont donné lieu, il est important de faire remarquer que, durant tout le moyen âge, c'est-à-dire pendant l'époque la plus glorieuse de la papauté, la

souveraineté temporelle des papes n'a jamais été exercée dans les Romagnes.

Elles n'ont été assujetties au Saint-Siége qu'à dater du quinzième siècle. Elles avaient jusqu'alors suivi les mêmes phases historiques que le reste de l'Italie; les villes s'étaient gouvernées républicainement d'abord, comme Florence, Sienne, Pise, Milan et tant d'autres, puis, comme les autres villes de l'Italie, elles s'étaient transformées en seigneuries princières.

César Borgia, fils d'Alexandre VI, mit fin à ces dominations diverses, en faisant disparaître successivement les seigneurs de Rimini, de Forli, d'Imola, de Faenza.

Ces villes réunies furent d'abord érigées en duché en faveur du vainqueur et passèrent ensuite sous la domination de l'Église.

C'est là, on le voit, une origine de souveraineté purement humaine. Bologne fut conquise par Jules II sur les Bentivoglio, et Ferrare, un siècle plus tard, par Clément VIII, sur les princes de la maison d'Este, qui avait gouverné, non sans gloire, le duché pendant près de quatre siècles. La domination papale sur ces provinces dura sans interruption jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Cette époque, on le sait, fut moins favorable à l'extension du pouvoir temporel que ne l'avait été celle comprise entre les pontificats de Sixte IV et de Clément VIII.

Non-seulement le Pape perdit Avignon, mais, par le

traité de Tolentino, il céda les Légations et les Marches qui, dès lors, suivirent le sort de la république cisalpine et du royaume d'Italie jusqu'en 1815.

Avant d'aborder la période postérieure à 1815, il est important de faire observer que la souveraineté exercée par le Pape avant le traité de Tolentino différait profondément de celle à laquelle il a prétendu depuis sa restauration. Le Saint-Siége n'avait acquis un grand nombre de ses provinces, notamment les quatre Légations, qu'en garantissant aux populations le maintien de leurs franchises.

Les villes se gouvernèrent elles-mêmes d'après leurs anciennes institutions. Bologne, par exemple, était régie par un sénat de quarante membres appartenant aux plus anciennes familles du pays ; elle avait son ambassadeur à Rome, et le Pape n'était pas même suzerain ; il partageait l'autorité avec le sénat. Les autres provinces avaient de même conservé leur existence propre en se groupant sous la même autorité. En un mot, nulle part il n'y avait eu soumission sans contrat entre le prince et les sujets, et les effets du gouvernement clérical restaient inaperçus parce que son action était nulle.

Il en fut autrement, lorsqu'en 1815 les territoires furent rendus au Saint-Siége après une séparation de vingt ans. Les anciennes franchises avaient disparu sous le royaume d'Italie, mais on ne s'en était pas plaint, parce qu'elles avaient été remplacées par cette forte adminis-

tration impériale qui a partout laissé des traces ineffaçables de son passage, parce que les masses avaient été initiées aux tendances de l'esprit moderne et mêlées à de grands événements, parce qu'enfin le gouvernement du vice-roi avait fait appel à tous les talents et favorisé puissamment le développement individuel. Le pays avait répondu à ces bienfaits en donnant à l'Empereur des hommes d'État, des administrateurs, des généraux et des soldats, fournissant ainsi la preuve qu'il était digne sous tous les rapports de jouir d'un gouvernement rationnel. Une génération entière avait été élevée sous ce régime et dans les idées nouvelles.

On sentait si bien que le régime pontifical, même avec les souvenirs non irritants qu'il avait laissés, ne pouvait plus convenir à ces peuples, qu'il fut question au congrès de Vienne de les constituer en État indépendant. Le changement survenu dans les dispositions des puissances, après le désastre de Waterloo, annula ce projet. Les Légations furent rendues au Pape, à l'exception de la partie du Ferrarais, située sur la rive droite du Pô, réclamée par l'Autriche par des motifs statégiques.

Le régime qui leur fut imposé par le gouvernement pontifical différait non-seulement de celui pratiqué sous le vice-roi Eugène, mais de l'état de choses existant avant le traité de Tolentino. Qu'on ne l'oublie pas : l'année 1815 ouvre une ère tout à fait nouvelle pour les quatre Légations. Elle inaugure un régime *sui generis*,

ne conservant de ceux qui l'avaient précédé que les défauts sans aucun des avantages qui les rendaient acceptables.

Ainsi le gouvernement pontifical emprunta au système français la centralisation administrative, non pas à cause des vertus qui lui sont propres, mais parce que sa conservation lui permettait de ne pas rétablir les franchises communales. Par contre, il fit table rase du reste. Au Code Napoléon il substitua la confusion des lois anciennes et des *motu proprio*, à l'égalité civile les juridictions divergentes de quatorze tribunaux privilégiés, et à l'admissibilité de tous aux charges de l'État la domination de caste, la haute direction du clergé. Quant à l'administration financière, si admirable sous le royaume d'Italie, nous n'avons pas besoin de dire ce qu'elle devint entre les mains des financiers pontificaux.

Un système pareil intronisé non-seulement après celui des vieilles franchises dont les hommes d'un âge mûr se souvenaient encore, mais à la suite du régime français dans lequel la jeune génération avait été élevée, devait rencontrer une répugnance universelle et ne pouvait amener que des troubles. Telle est en effet en deux mots l'histoire des Romagnes pendant les quarante-cinq ans qui ont suivi le traité de Vienne. Les soulèvements sont suivis de réactions; celles-ci de nouvelles tentatives de révolte, qui sont réprimées par l'intervention étrangère. La perturbation pénètre dans toutes les sphères de la vie

sociale. La corruption administrative, les assassinats politiques, l'extension des sociétés secrètes, l'absence complète de sécurité, se réunissent pour accabler ce malheureux pays. Nous n'en faisons pas mystère : l'état des Romagnes a été déplorable depuis la restauration papale. Mais en imputera-t-on la cause aux populations? Que l'on consulte l'histoire. Elle attestera la vivacité d'intelligence, l'énergie de caractère des Romagnols, mais dans aucune époque elle ne les montrera tels qu'on les voit dans la période néfaste dont nous analysons les effets. N'est-ce pas là la preuve éclatante que cet état anormal a sa cause dans les vices des institutions, dans le mauvais gouvernement, et non pas dans le caractère des populations?

Quel remède le gouvernement a-t-il employé contre cet état de choses? A-t-il favorisé le développement de l'instruction publique? amélioré l'administration de la justice? s'est-il en un mot servi de moyens moraux pour mettre insensiblement fin à la crise? Nous ne dirons pas qu'il n'en ait jamais eu l'intention : il serait peu équitable de se refuser à distinguer entre les différentes époques du régime pontifical et de ne pas séparer nettement les commencements du règne de Pie IX des années qui suivirent le retour de Gaëte.

Néanmoins, il est impossible de nier que la règle générale suivie par le gouvernement pontifical a été de réprimer et non pas de prévenir. On n'améliora ni l'instruc-

tion, ni l'administration; on ne fit droit à aucune réclamation, mais on multiplia les châtiments. Nous ne savons s'il est un pays en Europe, qui, proportion gardée, compte un aussi grand nombre de condamnations à mort, aux galères et à l'exil que les Romagnes.

Le résultat du système suivi fut d'établir une incompatibilité absolue et irremédiable entre le gouvernement et les gouvernés.

De chaque côté on entra plus avant dans les voies ouvertes, les uns dans celles de la répression, les autres dans celles de la résistance ou de l'opposition passive.

Un pareil état de choses ne laisse qu'une solution possible : l'emploi de la force.

Impuissant lui-même, le gouvernement papal avait dans l'armée antrichienne un moyen de coercition coûteux sans doute, mais toujours prêt. Invariablement disposé à accorder son secours et cela le plus longtemps possible, l'Autriche habitua la cour de Rome à s'en remettre à autrui du soin de sauvegarder sa propre souveraineté. Les Légations furent occupées par l'Autriche de 1815 à 1818, mais en partie seulement; elles le furent entièrement en 1821, 1831 ; de 1832 à 1838; de 1849 à 1859, jnsqu'aux jours qui suivirent la victoire de Magenta.

L'administration de la justice marcha de pair avec les moyens militaires. De même que l'État avait renoncé à se maintenir sans des forces étrangères, de même il recou-

rut pour la répression pénale aux tribunaux exceptionnels et aux commissions militaires.

Notre but n'est pas de faire un tableau historique détaillé des Romagnes depuis un demi-siècle. Il suffira de dire que depuis 1832 jusqu'à la fin du règne de Grégoire XVI le pays ne fut jamais entièrement pacifié et qu'il resta soumis à un régime exceptionel. Dès lors, à peu d'années près, le gouvernement pontifical n'a pu y maintenir sa domination que par la force des baïonnettes étrangères. Pour obtenir leur appui, il a accepté des humiliations de tout genre. Chose remarquable, ce pouvoir, qui refusait tout à ses sujets, accordait tout aux étrangers. Pour continuer un système ruineux et détesté, il a glissé sur la pente rapide qui, de l'abandon d'un droit à l'abandon d'un autre, conduit les gouvernements jusqu'à l'abdication.

C'est ainsi que l'on a vu l'autorité militaire autrichienne prendre le titre de gouvernement civil et militaire, se charger de la rentrée des impôts en occupant les localités, faire rendre la justice par des tribunaux composés de juges allemands qui faisaient signer à Mantoue et à Vérone par l'autorité militaire supérieure les sentences prononcées par eux contre des sujets pontificaux. Nous le demandons : est-il possible d'imaginer de la part d'un gouvernement une abdication plus complète? Non-seulement à l'intérieur les droits essentiels du pouvoir sont abandonnés à une autorité étrangère,

qui concentre tout dans ses mains, mais les frontières disparaissent, les limites des États sont confondues, et les arrêts de la justice vont chercher leur confirmation sur un territoire étranger.

Il y a de la part du gouvernement du Pape, dans l'ensemble de ces faits, un aveu complet de son impuissance à gouverner le pays. L'autorité nominale de Rome et le gouvernement effectif de l'Autriche étaient deux faits tellement connexes, que l'on ne pouvait plus supposer l'un sans l'autre. Aussi le jour qui mit fin à l'occupation étrangère vit-il aussi celle de la domination pontificale. Les Autrichiens sortirent de Bologne le matin à sept heures, et le légat en partit à midi. Il se rendit non pas à Rome, mais à Padoue, et c'est là, sur les derrières de l'armée autrichienne, qu'il attendit, comme les archiducs, le résultat de la bataille de Solferino.

Si par révolution on entend un changement radical dans les conditions de la vie d'un peuple, jamais dénomination ne fut plus à sa place que pour le régime qui suivit le départ du gouvernement austro-pontifical. Si l'on attache, au contraire, à ce mot l'idée de désordre, aucun ne le mérite moins. En effet, le gouvernement qui a surgi n'a pas éprouvé un seul instant de difficulté à se constituer, car il reposait sur la base la plus solide, l'assentiment universel. Cette population, que la force étrangère contenait avec peine, s'est trouvée calmée comme par enchantement dès qu'elle a été libre. Depuis

le 12 juin, date de sa délivrance, pas un désordre n'a eu lieu, et dans ce pays, qui conserve un souvenir aussi vivant et aussi répulsif du gouvernement clérical, pas un seul prêtre n'a reçu d'insulte. Les membres du clergé sont protégés par la liberté de tous mieux qu'ils ne l'étaient par leur propre gouvernement, dont le patronage ne pouvait avoir pour résultat que d'attirer sur eux l'aversion qu'il inspirait lui-même. Le nombre des crimes et des délits a sensiblement diminué. Toutes les classes de la société, unies dans un esprit de concorde, marchent ensemble vers le grand but qu'elles vont s'efforcer d'atteindre, la régénération du pays, son développement moral et matériel.

Les événements des quatre derniers mois, l'habitude prise par la population de régir elle-même ses affaires, ainsi que la sagesse et la modération dont elle a fait preuve, nous semblent autant de garanties contre le retour du passé. Que l'Europe juge ; qu'elle compare l'état actuel du pays à l'état antérieur, et qu'elle se demande si une restauration est possible. La séparation de l'État pontifical, que le congrès de Vienne fut sur le point de décider en faveur des Romagnes, dans un temps où l'on tenait si peu compte des vœux des peuples, pourrait-elle être refusée aujourd'hui que l'expérience est complète, et qu'il ne s'agit que de reconnaître un des faits les plus justes qui se soient accomplis depuis 1815?

Au fond toute la question se réduit à ces termes : Un

gouvernement qui ne peut accorder à ses sujets les garanties les plus élémentaires de l'ordre public doit-il être soutenu, et, dans le cas où le pouvoir viendrait à lui échapper, doit-il être rétabli? — Quelque système que l'on admette, celui de l'intervention ou de la non-intervention ne serait-il pas dangereux pour le repos général de vouloir perpétuer et d'aggraver par conséquent une situation où l'incompatibilité entre les gouvernants et les gouvernés n'est égalée que par l'impuissance dans laquelle se trouvent les premiers de venir à bout des seconds? L'Europe a vu le péril, et ce n'est pas aujourd'hui seulement qu'elle a cherché à y parer. Les conseils n'ont pas manqué à la cour de Rome depuis 1815. Le mémorandum de 1831, les conférences de Gaëte, la lettre du Président de la République française à Edgar Ney, les protocoles de Paris en 1856, les avertissements constants du gouvernement français, dès le commencement de l'occupation, sont autant de témoignages de la sollicitude éclairée des souverains. Les supplications des peuples sont venues se joindre aux réclamations des princes. Comment se fait-il que tant d'efforts combinés soient restés sans résultats?

Le gouvernement pontifical a lui-même reconnu, à différentes reprises, la nécessité des réformes. Avant de monter sur le trône, Pie IX avait été témoin, comme évêque d'Imola, de l'état des Légations, et c'est encore ému du spectacle des souffrances auxquelles il avait as-

sisté qu'il prit la résolution d'être un prince réformateur. On sait ce qui suivit et comment le Souverain Pontife se crut forcé de rétablir l'ancien régime. Cette impuissance à se maintenir dans le chemin qu'il avait voulu suivre n'est-elle pas une preuve de plus, après bien d'autres, que les intentions des hommes ne peuvent même réussir à pallier les vices du système, bien loin de les faire disparaître? Combien de solutions n'a-t-on pas cherchées à la question romaine? Aucune n'a triomphé de la force des choses.

Les partisans du gouvernement pontifical en sont venus eux-mêmes à désespérer de résoudre le problème. C'est ainsi que l'on a vu un diplomate favorable au Saint-Siége, dans une note très-connue du public, arriver à la conclusion qu'il n'y a qu'une seule chose à faire, prolonger le provisoire tant qu'on pourra, — « ajourner la catastrophe, ajoute-t-il, c'est tout ce qu'il est possible de faire en ce moment à la sagesse humaine. » — Nous ne venons point à notre tour proposer une solution générale. Nous demandons simplement à conserver la position que les événements nous ont faite, et à ne plus être soumis à un gouvernement qui a fourni la preuve qu'il était incapable de satisfaire les besoins de ses administrés.

Lorsque, dans sa lettre à Edgar Ney, le Président de la République résumait ses demandes en trois mots :

sécularisation, — Code Napoléon, — gouvernement libéral, il exprimait les vœux des populations.

Les habitants des Romagnes demandent à introduire chez eux les principes admis dans les pays civilisés, l'égalité devant la loi, la liberté civile et politique. Ils ne veulent plus laisser au clergé le privilége de régler à lui seul tout ce qui concerne l'état civil, les mariages, l'enseignement, les institutions de charité. Ils veulent enfin un gouvernement libéral, le droit de voter les impôts qu'ils payent et d'en contrôler l'emploi.

Toutes ces demandes découlent des grands principes de 1789. Or la cour de Rome ne peut y faire droit, puisque ces principes sont en contradiction avec celui de son propre gouvernement. Elle ne peut accorder de sécularisation véritable, car celle-ci ne consiste pas dans la nomination de quelques laïques aux fonctions de l'État, mais dans l'introduction de l'esprit moderne dans les institutions. C'est en vain que le gouvernement de Rome promettra des réformes; il ne pourra donner celles qui sont en contradiction avec sa propre existence, et toutes celles réclamées par l'Empereur, quelque modérées et simples qu'elles paraissent, sont inconciliables avec le gouvernement clérical.

Il n'y a donc qu'un moyen pour les Romagnes d'obtenir ce qu'elles demandent, c'est de rester indépendantes de l'État de l'Église.

Mais, à supposer même que toutes les réformes inté-

rieures fussent accordées, un nouveau motif d'incompatibilité surgirait de la question de nationalité qui aujourd'hui domine toutes les autres.

En vue de l'indépendance nationale, les Romagnols auraient pu se résigner à faire des sacrifices sur les réformes, même les plus pressantes. Que le Pape se fût montré prince italien, et il aurait rencontré des sympathies malgré les vices de son gouvernement. Mais à l'extérieur comme à l'intérieur la scission est devenue complète.

Pie IX avait cru pouvoir marcher dans le sens de l'indépendance nationale comme dans celui des réformes; mais, lorsqu'il se trouva en face de sa double mission de chef de l'Église et de prince, il sacrifia la dernière, et, par sa fameuse encyclique du 29 avril 1848, il fit subir le premier échec à la cause italienne. Dès lors la politique de Pie IX n'a plus varié, si ce n'est pour subir les conséquences d'une impitoyable logique. Plus ses sujets sont animés d'un amour ardent pour la patrie italienne, plus il se rattache d'une manière exclusive à sa mission de chef de l'Église. En 1848 il tolère au moins que ses sujets prennent part, sous le drapeau piémontais, à la lutte contre l'Autriche. En 1859 il condamne à l'exil et à la prison ceux d'entre eux qui vont offrir leurs bras et leur sang à la patrie. Ainsi ce qui partout est un titre à la reconnaissance du pays était un crime chez nous.

Ce qui précède justifie surabondamment la décision prise par l'assemblée de déclarer qu'elle se refuse à reconnaître désormais le pouvoir temporel du Pape dans les Légations.

Il nous reste à exposer les motifs de la déclaration relative à l'annexion au Piémont.

La position prise par le Piémont depuis 1849, la gloire dont son armée s'est couverte, la loyauté et la bravoure de son roi, devaient nécessairement lui attirer les sympathies des Italiens. Les Romagnes, en proie à l'agitation et à un malaise, en apparence, sans remède, avaient, non loin d'elles, un État constitutionnel qui présentait le spectacle de l'alliance de l'ordre avec la liberté. Le Piémont était dans le présent l'espoir des populations opprimées et leur centre de ralliement dans l'avenir. On se tromperait cependant en ne voyant dans le mouvement qui entraîne les populations des Romagnes de ce côté que l'élan d'un enthousiasme passager. Ses raisons d'être sont tellement dans la nature des choses, qu'à nos yeux toute solution donnée à la question des Légations, en dehors de celle indiquée par l'assemblée, serait dépourvue d'un caractère définitif.

Les Romagnes appartiennent par leur position géographique à la haute Italie. La vallée du Pô est destinée à ne composer qu'un seul Etat, dont font naturellement partie Parme, Modène, Ferrare, Bologne, les Légations depuis les Apennins jusqu'à l'Adriatique. A ces considé-

rations, tirées des indications extérieures, viennent se joindre celles prises dans le caractère du peuple. Du versant des Apennins jusqu'à Suse, au pied des Alpes, on retrouve partout une race d'hommes ayant le même caractère, les mêmes habitudes et des conditions de vie identiques. Il y a là sans aucun doute les éléments d'une union compacte et naturelle. Que l'on ajoute les souvenirs historiques, les traditions vivantes encore de ce royaume d'Italie qui, malgré sa courte durée, a laissé sa marque dans les idées et dans les mœurs. Notre agriculture, notre commerce, tous nos intérêts, nous portent vers la plaine lombarde. Nos regards sont tournés du côté de Turin et de Milan. Nous sommes appelés non pas à former une confédération avec les habitants du Piémont et de la Lombardie, mais à nous fusionner avec eux.

Des raisons politiques de la plus haute importance rendent cette combinaison nécessaire. Que faut-il en effet à ces populations si profondément remuées par les agitations révolutionnaires? Un gouvernement fortement organisé, ayant des habitudes militaires et un esprit d'ordre sévère. Le Piémont seul peut répondre à ces exigences ; seul il a la force de nous protéger sérieusement, de former une armée nationale, et de faire disparaître les dernières traces de nos discordes. Si l'Europe veut véritablement constituer ces provinces d'une manière durable, et faire en sorte qu'elles ne soient plus

un danger pour la paix de l'Italie, elle n'a qu'un moyen, c'est de sanctionner les vœux du pays. Toute autre combinaison laisserait subsister les germes de révolutions nouvelles. L'esprit subversif, les passions violentes, trouveraient constamment un terrain favorable, et aucun gouvernement ne saurait acquérir une force suffisante pour maîtriser la situation. L'annexion est la seule solution qui puisse réunir dans une même pensée les conservateurs et les libéraux. Les uns voient dans le Piémont la sauvegarde de l'ordre et de la stabilité, les autres apprécient ses institutions, ses tendances et son expansion nationale. Tous comprennent que pour les Romagnes il n'y a rien de possible en dehors de la réunion sous le sceptre de la maison de Savoie ; et que le royaume de la haute Italie est le terme fixé aux efforts du pays. En satisfaisant la volonté de la population des Légations, l'Europe accomplira une œuvre de sage politique, elle fera acte de prévoyance, et elle assurera la tranquillité de ces provinces.

Nous ne croyons pas sortir des limites du sujet en ajoutant une dernière considération.

Le Congrès proposé par la Russie devait prendre pour base de ses délibérations la liberté de la rive droite du Pô. L'Autriche devait être renfermée dans les limites que lui assignaient les traités de 1815 et renoncer à la prépondérance illégitime qu'elle avait conquise sur le

reste de l'Italie. Les préliminaires de Villafranca lui ont fixé de nouvelles limites qu'elle devra respecter. Qui peut cependant garantir l'Italie méridionale contre l'éventualité d'une future intervention autrichienne? Il n'est qu'un moyen de conjurer ce danger, c'est de constituer un puissant royaume, qui séparerait l'Autriche des États de Rome et de Naples. Les Légations ont sous ce rapport une importance stratégique immense. Qu'une puissance militaire barre le chemin, et l'on aura délivré du coup l'Italie méridionale. Un État faible, au contraire, et sans ressources, laisserait ouverte la route qui conduit de la Vénétie à Rome et à Naples. Sans aucun doute les puissances ne voudront pas voir renaître ce danger, et l'empereur Napoléon ne permettra jamais à l'Autriche de reprendre sa prépondérance en Italie. Il est d'une bonne politique non-seulement de s'occuper du présent, mais aussi de sauvegarder l'avenir, et on y parviendrait en plaçant l'obstacle dans la nature des choses plutôt que dans la volonté des hommes. De cette façon, on serait assuré contre le retour des difficultés politiques qui ont amené la guerre de 1859.

En résumé : la restauration du gouvernement pontifical dans les Romagnes ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une intervention étrangère et à la suite d'une lutte acharnée. Cette restauration ne ferait qu'empirer l'état des choses et qu'augmenter la tension qui a précédé la

guerre. Toute restauration ne produirait qu'un effet momentané, et serait remplie de dangers pour l'avenir. Du moment que l'on est décidé à trancher la question en dehors des traités de 1815, il n'est qu'une seule solution qui réponde aux vœux des peuples, c'est l'annexion au Piémont. Toute autre combinaison sortirait comme elle du texte des traités, mais avec le désavantage marqué de n'offrir ni satisfaction aux vœux populaires, ni garantie au repos de l'Italie et de l'Europe. Nous soumettons les considérations qui précèdent à la bienveillante appréciation des puissances.

Nous les présentons surtout à celle du généreux Souverain auquel l'Italie doit de pouvoir délibérer en paix sur ses propres destinées. L'empereur Napoléon, qui, pour l'indépendance de l'Italie, a hasardé une vie si précieuse à la France, ne trouvera-t-il pas dans le consentement accordé par lui aux vœux de l'Italie le plus digne couronnement de son entreprise? Ne restera-t-il pas, en agissant ainsi, fidèle à la devise de la France, qu'elle a une mission à remplir partout où il y a une cause juste à défendre?

Il est des moments heureux dans l'histoire où il est donné aux souverains et aux hommes d'État de redresser les torts faits aux peuples et de produire des bienfaits immortels sans faire couler une larme ni une goutte de sang. Ces moments sont rares, mais l'actuel en est un.

Que l'Europe sanctionne les vœux légitimes de l'Italie centrale, et elle aura accompli une grande œuvre de justice et de paix.

Bologne, 3 octobre 1859.

Le gouverneur général des Romagnes,

LEONETTO CIPRIANI.

Le ministre des affaires étrangères,

JOACHIM-NAPOLÉON PEPOLI.

II

Dépêche circulaire de Son Excellence M. Thouvenel aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Monsieur,

Vous connaissez la lettre encyclique que le pape a adressée à tous les patriarches, évêques et primats de la catholicité, et dans laquelle Sa Sainteté, exposant à un point de vue exclusif l'origine et la nature des difficultés que présente la situation actuelle des Romagnes, exhorte les pasteurs et les fidèles dans le monde entier à concourir de tous les efforts de leur zèle au maintien et à la défense du droit du Saint-Siége sur ces provinces.

Ne doutant pas que ce document n'ait attiré la sé-

rieuse attention du gouvernement, je crois devoir vous mettre en mesure de faire connaître comment le gouvernement de Sa Majesté l'a lui-même apprécié.

Je ne m'arrêterai pas, pour le moment, à relever les reproches plus ou moins articulés qui sont dirigés par l'encyclique contre la ligne de conduite suivie par l'Empereur à l'égard du Saint-Siége dans les difficiles conjonctures de ces derniers temps. L'histoire, dans son impartialité, dira un jour à qui doit appartenir la responsabilité des événements, ou du Souverain dont les efforts ont constamment tendu à les prévenir, ou de ceux qui, se refusant à toute concession et à toute réforme, et se renfermant dans une inexplicable inaction, ont laissé l'état des choses empirer jusqu'à ce point où le mal devient souvent irremédiable.

Ce qui a surtout frappé d'une façon pénible le Gouvernement de Sa Majesté, c'est l'oubli que, dans une circonstance aussi importante, la cour de Rome a fait des usages diplomatiques, en transportant directement sur le terrain de la religion une question qui appartient, avant tout, à l'ordre temporel. Nous voyons avec un sentiment de regret, aussi sincère que profond, le Saint-Père faire appel à la conscience du clergé et exciter l'ardeur des fidèles à l'occasion d'une affaire dont la discussion ne saurait utilement avoir lieu que de gouvernement à gouvernement.

Il ne s'agit point, en effet, de porter la plus légère

atteinte à la puissance spirituelle du Souverain Pontife, ni à l'indépendance dont elle a besoin pour s'exercer dans les limites de ses droits. La question des Romagnes, aujourd'hui comme à d'autres époques, est née de circonstances politiques; c'est également sous son aspect politique qu'il convient de l'examiner, en recherchant les meilleurs moyens de satisfaire à des nécessités en présence desquelles le gouvernement pontifical ne se trouverait pas fatalement amené, je le répète, si, au lieu d'attendre avec imprévoyance le développement de la situation, il eût écouté nos conseils et secondé nos efforts. Non, quoi qu'en puisse dire l'esprit de parti, qui ne craint pas d'affecter les apparences du zèle religieux; non, quoi que l'on fasse pour laisser croire que les intérêts de la foi sont en péril, il ne se traite, Dieu merci, entre le gouvernement de Sa Sainteté et celui de l'Empereur, qu'une question purement temporelle. Nous pouvons donc la discuter sans manquer aux sentiments de déférence et de respect que la France entière s'honore de porter au Père commun des fidèles, et dont Sa Majesté est toujours heureuse d'être la première à donner l'exemple.

Je n'hésite pas à le dire, monsieur... la cour de Rome n'a pas été bien inspirée en essayant d'établir, ainsi que le fait l'encyclique, une sorte de connexité indissoluble entre deux ordres d'intérêts qui ne sauraient être mêlés et confondus sans danger. Dans les premiers

âges de l'Église, alors que les tendances de la civilisation étaient théocratiques, cette confusion était naturelle et possible ; elle était sans peine acceptée par tout le monde parce qu'elle répondait à l'état des esprits et des consciences. C'est ainsi qu'elle fut dans l'origine un des éléments de la puissance de la papauté, et qu'elle concourut à la formation et au développement de sa souveraineté territoriale. Cependant, si l'on voulait interroger l'histoire avec attention, on verrait bien que ce ne fut pas uniquement en invoquant des motifs empruntés à sa mission divine, et en réclamant, en quelque sorte, au nom du ciel, que la papauté, tantôt avec l'appui des populations elles-mêmes, tantôt avec le secours de souverains étrangers, parvint à se mettre en possession d'une partie de l'Italie. On reconnaîtrait en même temps, il faut le proclamer à l'honneur du saint-siége, que les papes trouvèrent dans leur sagesse, leurs lumières, leur amour de l'ordre et de la justice, en un mot dans le gouvernement meilleur qu'ils offraient aux peuples, dans ces temps de violences et d'anarchie, un des éléments essentiels de leur autorité politique.

Je n'insisterai pas sur ce point de vue, craignant, si je m'y arrêtais davantage, de laisser croire que j'ai voulu chercher dans le contraste une allusion et emprunter au passé une leçon applicable au temps présent : rien n'est plus loin de ma pensée. Il me sera toutefois permis de dire que, de nos jours, par suite d'un progrès

que le gouvernement de l'Empereur ne saurait considérer autrement que comme un bienfait réciproque irrévocablement acquis aux sociétés modernes, la séparation s'est accomplie entre les deux domaines de l'ordre religieux et de l'ordre politique et civil. Le saint-siége ne s'est donc pas moins mis en désaccord avec l'esprit général de l'époque qu'avec les règles internationales, en faisant appel aux consciences, au nom de la foi, pour un intérêt qui, à le bien prendre, est simplement temporel.

J'ajoute que cette tentative est loin d'avoir pour elle l'autorité et les précédents de l'histoire. En effet, ce n'est pas la première fois que, dans des temps voisins de nous, la situation des Romagnes et leur état de possession ont été l'objet d'un débat politique. En 1797, à la suite d'événements dont il lui fallait bien, comme souverain, accepter la responsabilité, le pape cédait ces provinces à la France par le traité de Tolentino, en même temps qu'il renonçait aux anciens droits du Saint-Siége sur le territoire d'Avignon, et, si vif que fût pour lui le regret d'une diminution de ses domaines, Pie VI croyait sans doute pouvoir souscrire à cette convention sans manquer à ses devoirs comme souverain pontife et gardien de la foi. Les deux parties contractantes ne furent pas seules à ne voir dans cette transaction qu'un fait temporel, nullement attentatoire à la religion.

Les préliminaires signés à Léoben, deux mois plus

tard, entre la France et l'Autriche, attestent que la cour de Vienne ne pensait pas autrement que la France à ce sujet. Après avoir entretenu pendant la guerre des relations étroites avec la cour de Rome, elle se prêta néanmoins à une combinaison qui, lui attribuant une partie des États de Venise, indemnisait cette république en lui transférant la possession des trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les traités de Campo-Formio et de Lunéville vinrent encore consacrer, sous une autre forme, la séparation de ces provinces, et, dans les divers arrangements qui furent alors convenus, on n'aperçoit jamais que les gouvernements qui y prenaient part aient eu à se préoccuper des prérogatives du Saint-Siége au point de vue de son pouvoir spirituel et des intérêts religieux.

Si l'on voulait interroger sur d'autres points l'histoire contemporaine, qui ne se rappellerait qu'au commencement de ce siècle, des territoires ecclésiastiques, tels que l'évêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtelsgaden, les évêchés de Trente, de Brixen et d'Eichstædt, servirent, à la demande de l'Autriche, à indemniser ses archiducs dépossédés en Italie? A l'égard de ces territoires comme pour les Légations, comme pour l'électorat de Mayence, aucune solidarité ne fut reconnue entre le droit temporel du possesseur et l'intérêt de la religion; le caractère ecclésiastique des souverains ne fut pas un obstacle aux combinaisons que les circon-

stances avaient rendues nécessaires. La participation de la cour de Vienne à ces diverses transactions ne permet pas assurément d'y voir une application de nouveaux principes à l'usage de la France. Rien ne saurait mieux l'attester que ce qui s'est passé quelques années plus tard. Le pape Pie VII rentrait à Rome et reprenait l'exercice de son pouvoir temporel, lorsque, par un traité secret, signé à Naples le 11 janvier 1814, l'empereur François, dans le but d'attacher le roi Joachim à la cause de la coalition européenne, s'engageait, « afin de lui procurer une forte frontière militaire *en accord avec les besoins politiques des deux puissances*, à lui assurer une acquisition calculée sur le pied de 400,000 âmes, à prendre sur l'État romain, et à prêter ses bons offices pour faire admettre et sanctionner cette concession par le Saint-Père. »

Ainsi donc, le principe du partage des Légations et même des Marches, entre le royaume de Naples et l'Autriche, se trouvait franchement posé, et l'application en semblait tellement indépendante de toute circonstance particuliere, que l'on vit, l'année suivante, le roi des Deux-Siciles, restauré à Naples sur son trône, essayer de maintenir à son bénéfice la clause que nous venons de citer. L'Autriche, de son côté, était plus heureuse dans ses prétentions, puisqu'elle conservait, aux dépens du Saint-Siége, une partie de la légation de Ferrare, sur la rive gauche du Pô, territoire qui n'avait pas appartenu

à l'État de Venise. Le pape protesta vainement contre cette disposition, de même qu'il protesta contre la non-restitution du comté d'Avignon et du territoire de Parme au Saint-Siége. Ses réclamations, qu'il fondait à la fois sur ses droits anciens et sur des motifs d'utilité pour l'Église, ne furent point admises par les puissances, et nous ne serons pas démentis par les documents relatifs aux négociations de 1815 si nous ajoutons qu'il ne s'en fallut pas de beaucoup que les Romagnes ne demeurassent alors séparées des États pontificaux.

Plus d'une combinaison, conçue dans ce sens, fut agitée au sein du congrès de Vienne, et l'on sait que la Prusse, par exemple, proposa de disposer des Légations en faveur du roi de Saxe, qui les aurait reçues à titre de compensation. Ce ne fut pas sans difficulté que le pape parvint à les conserver, et à faire prévaloir le droit qu'il invoquait contre l'opinion, si digne de remarque, adoptée par les plénipotentiaires, que les Légations étaient, par droit de conquête, tombées à la disposition des alliés. Quoi qu'il en soit, la discussion, par rapport aux États romains, fut constamment maintenue, même par les puissances catholiques, dans un ordre de considérations exclusivement temporelles.

C'est là, monsieur..., le seul enseignement que je veuille tirer des exemples que j'ai rappelés et qui établissent à quel point la doctrine exposée dans la dernière encyclique, si elle est aujourd'hui conforme aux

idées de la cour de Rome, se trouve en contradiction avec les données les plus positives de la politique. Mon intention n'est nullement d'en faire ressortir des arguments contre les droits reconnus du Saint-Siége ; mais j'ai tenu à vous fournir le moyen de rectifier autour de vous les impressions erronées qui tendraient à faire considérer une opinion émise sur une question temporelle comme une atteinte aux prérogatives imprescriptibles et sacrées de l'Église catholique.

Agréez, monsieur, etc.

THOUVENEL.

III

Dépêche adressée par M. le ministre des affaires étrangères à M. l'ambassadeur de France près le Saint-Siége.

Paris, le 12 février 1860.

Monsieur le duc, je vous ai fait connaître l'impression que nous a causée l'encyclique du Saint-Père aux évêques, et je ne vous ai point dissimulé le regret sincère que nous en avons ressenti. Je crois devoir aujourd'hui compléter la circulaire que j'ai adressée aux agents diplomatiques de l'Empereur, sous la date du 8 de ce mois, en examinant avec vous les faits récents qui ont amené la situation actuelle dans les Légations, afin d'é-

tablir d'où vient le mal et à qui incombent les responsabilités.

Comment donc ont éclaté les événements de la Romagne et comment les choses en sont-elles venues au point où nous les voyons en ce moment? Est-ce seulement à la dernière guerre qu'il convient de faire remonter l'état des choses dans ce pays? Il m'en coûterait de m'étendre sur des détails présents à l'esprit de quiconque n'est pas entièrement étranger aux affaires de son temps, et, bien que l'encyclique nous donnât le droit de rappeler le passé et de juger, comme les grandes puissances l'ont fait dès 1831, le régime politique appliqué aux Légations, je m'abstiendrai de me placer sur ce terrain. Je me bornerai simplement à faire observer que, du jour où les Autrichiens se retiraient, les événements qui se sont accomplis après leur départ étaient certains et inévitables. Nous avons, au surplus, la conviction que le gouvernement pontifical ne serait fondé, à aucun point de vue, à nous reprocher d'avoir manqué à son égard de sollicitude et de prévoyance.

Au début des hostilités, la neutralité du Saint-Siége avait été proclamée et reconnue par les belligérants. Ils continuaient d'occuper les positions dont ils se trouvaient les gardiens avant la guerre. Ils renonçaient à s'y fortifier de manière à pouvoir de là se nuire l'un à l'autre. Ils semblaient, en un mot, pénétrés de cette pensée qu'au-dessus de leurs dissentiments passagers s'éle-

vait un intérêt supérieur, également cher à tous les deux, celui du maintien de l'ordre dans les États du Saint-Père. Les garnisons de Ferrare, de Comacchio, de Bologne et d'Ancône pouvaient, en toute sûreté, veiller au maintien de la tranquillité dans les Légations et les Marches, pendant que la garnison française y veillait à Rome. Il ne m'appartient pas d'apprécier les circonstances très-certainement impérieuses à ses yeux qui ont déterminé l'Autriche à ne plus continuer son rôle, mais j'ai le droit de rappeler que la France est restée fidèle au sien. Les troupes autrichiennes éloignées, les populations ont profité des conjonctures sans avoir besoin d'y être entraînées par aucune excitation particulière, et l'on peut dire qu'elles se sont trouvées plutôt encore qu'elles ne se sont rendues indépendantes. Voilà tout le secret du soulèvement des Romagnes.

Ce soulèvement, monsieur le duc, ne saurait donc être imputé à la France, ni autoriser un doute quelconque sur la sincérité des assurances de sympathie et de bon vouloir que l'Empereur avait données à Pie IX à l'origine de la guerre. Mais l'Empereur devait-il ne point prendre en considération les faits nouveaux qui ont surgi contrairement à ses vœux? Sa Majesté, envisageant comme Elle le devait les difficultés de la situation et jugeant, cependant, que la paix conclue à Villafranca pouvait produire toutes les conséquences qu'Elle en attendait, si la cour de Rome secondait ses efforts,

s'adressait, de Dezenzano, au pape, le 14 juillet, pour lui en faire connaître les conditions :

« Dans ce nouvel ordre de choses, ajoutait l'Empe-« reur, Votre Sainteté peut exercer la plus grande in-« fluence et faire cesser pour l'avenir toute cause de « troubles. Qu'Elle consente, ou plutôt que, *de motu* « *proprio*, Elle veuille bien accorder aux Légations une « administration séparée avec un gouvernement laïque « nommé par Elle, mais entouré d'un conseil formé « par l'élection ; que cette province paye au Saint-Siége « une redevance fixe, et Votre Sainteté aura assuré le « repos de ses États et pourra se passer de troupes étran-« gères...

« Je supplie Votre Sainteté d'écouter la voix d'un fils « dévoué à l'Église, mais qui comprend les nécessités de « son époque et qui sait que la force ne suffit pas pour « résoudre les questions et aplanir les difficultés...

« Je vois dans la décision de Votre Sainteté ou le « germe d'un avenir de paix et de tranquillité, ou bien « la continuation d'un état violent et calamiteux. »

Vous savez, monsieur le duc, que ces suggestions ne furent point accueillies. Pendant que les événements, en se succédant, multipliaient les difficultés, la cour de Rome persistait à se renfermer dans une abstention uniquement propre à aggraver un état de choses qui déjà ne pouvait plus se concilier avec son autorité sans

sacrifices ou sans compensation. C'est ainsi qu'on a laissé échapper toutes les circonstances opportunes pour rattacher les Légations au Saint-Siége ; c'est ainsi qu'on s'est trouvé en présence d'une éventualité que l'Empereur a vainement voulu conjurer, et que Sa Majesté a été amenée à adresser au Saint-Père sa lettre du 31 décembre.

Et maintenant, je le demande, les choses s'étant passées comme je viens de le rappeler, les conseils que l'on a repoussés étaient-ils donc si étranges? Certes, la sincérité des sentiments dans lesquels ils ont été donnés est, du moins, bien démontrée. Les égards, disons mieux, le dévouement que le Gouvernement impérial a montrés, en toute occasion, au chef de l'Église, sont un des traits dominants de l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler. Le clergé de France sait avec quelle bienveillance et avec quelle largeur de vues le Gouvernement impérial a toujours pratiqué les lois qui règlent ses rapports avec la cour de Rome. Il sait qu'il a trouvé, lui aussi, dans l'Empire un pouvoir réparateur, et que, sous cet appui tutélaire, il a repris dans la société française l'influence et l'autorité que d'autres régimes lui avaient disputées. Ces faits seuls suffiraient pour attester de quelles dispositions le Gouvernement impérial était animé à l'égard de la papauté, lors même qu'il ne lui en aurait point donné des preuves directes et incessantes. Nous ne contestons point que l'occupation de Rome, à l'époque

où elle a été entreprise, n'ait été dictée par des considérations politiques en même temps que religieuses ; mais qui peut nier que le Gouvernement de l'Empereur n'ait été déterminé à continuer, d'année en année, les sacrifices que cette mesure impose à la France, avant tout par une sollicitude affectueuse et persévérante pour les intérêts du Saint-Siége? Qui ne reconnaît les ménagements au moyen desquels nous avons atténué ou même prévenu les inconvénients que l'occupation de Rome était de nature à entraîner, dans le fond comme dans la forme, pour la souveraineté du Saint-Père? Qui peut se refuser à voir dans cet ensemble de faits un témoignage des intentions les plus cordiales et de la volonté la plus formelle, non-seulement de protéger la position personnelle du Saint-Père, mais d'étendre, s'il était possible, son influence morale? C'est à cet ordre d'idées notamment que se rattache le concours prêté par la diplomatie française au Saint-Père, dans toutes les contrées où il y a des intérêts religieux à défendre, et que se relient, dans une large mesure, les expéditions accomplies ou entamées dans les mers de la Chine et du Japon. Et enfin, monsieur le duc, quelle meilleure preuve à fournir de cette préoccupation constante que la stipulation de Villafranca par laquelle l'Empereur, en déférant au Saint-Père la présidence honoraire de la confédération, voulait le placer à la tête de l'Italie régénérée?

On peut déduire de cet exposé combien le Gouverne-

ment impérial eût été heureux et le serait encore, dans les conjonctures présentes, de rencontrer une combinaison capable de diminuer les embarras du Saint-Siége. Mais ici le bon vouloir de la France risque d'échouer contre d'insurmontables difficultés.

En effet, il ne s'agit pas seulement de rendre les Légations au Pape, il faut encore trouver le moyen de les maintenir entre ses mains sans faire succéder une nouvelle occupation à une nouvelle intervention. Les événements ont assez démontré combien cette mesure serait impuissante à remédier au mal. L'opinion de l'Europe est formée sur ce point, et l'occupation, condamnée par les leçons du passé dans les Légations mêmes, est un expédient auquel personne ne pourrait plus songer à recourir, à moins de méconnaître des nécessités qui s'imposent à la sagesse et à la prévoyance de tous les gouvernements. Une telle politique est inadmissible aujourd'hui. L'autorité monarchique ni la majesté de l'Église n'auraient rien à y gagner ; la religion et la raison se réunissent pour la repousser avec une égale énergie.

Ainsi donc, monsieur le duc, le moment était bien venu de se préoccuper de combinaisons différentes lorsque l'Empereur en a signalé la nécessité au Pape. Les intérêt les plus évidents, les considérations les plus pressantes, y convient le Saint-Siége. Un parti pris absolu de se refuser à reconnaître le caractère vrai de l'état de

choses actuel ne ferait que l'aggraver de plus en plus et finirait par créer des impossibilités également insurmontables. Au contraire, si le Saint-Siége se décidait enfin à quitter la région religieuse, où la question n'est pas réellement placée, pour revenir sur le terrain des intérêts temporels, seuls engagés dans le débat, peut-être apporterait-il, quoiqu'il soit bien tard, un changement favorable à sa cause. Il permettrait en tout cas au Gouvernement de l'Empereur de prêter son appui à une politique conciliante et raisonnable.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au cardinal Antonelli, et à lui en laisser copie, s'il vous en exprime le désir.

Agréez, monsieur le duc, les assurances de ma haute considération.

THOUVENEL.

IV

Dépêche du cardinal Antonelli à Monseigneur Sacconi, nonce apostolique à Paris.

Seigneur illustrissime et révérendissime,

La dépêche du 12 de ce mois, dont Son Excellence le ministre des affaires étrangères de France m'a fait donner lecture et laisser copie, et que Votre Seigneurie doit connaître par la publication qui en a été faite dans le *Moniteur* du 17 dudit mois, contient des allégations de telle nature, qu'il m'est impossible de les laisser sans quelques observations, surtout dans les temps actuels, où, dans tous les pays, se manifeste une si grande anxiété pour un intérêt suprême de l'Église catholique

et pour son auguste chef. Je crois donc me trouver dans l'obligation de vous adresser quelques considérations sur l'objet de cette dépêche et de la lettre circulaire que le même ambassadeur a envoyée précédemment aux représentants de la France dans les cours étrangères et qui a aussi paru dans les journaux.

Avant tout, sans examiner la qualité du *régime politique appliqué aux Légations*, il est certain que ce régime n'a pu provoquer les mouvements qui ont eu lieu, vu que le régime appliqué à plusieurs autres États pontificaux n'y a pas eu le même effet. Au contraire, ce même effet, c'est-à-dire ces mouvements se sont produits beaucoup plus tôt et dans des proportions bien plus vastes que dans les Romagnes, dans le grand-duché de Toscane et dans le duché de Parme, pays qui passaient pour être gouvernés de la manière la plus conforme aux vœux qu'on a coutume d'attribuer aux populations.

Il convient donc de dire que le régime politique n'entre pour rien dans ces mouvements, mais que ces mouvements doivent être attribués à une cause, la même pour tous les États qui en furent victimes. Or, il suffit d'avoir demeuré en Italie ces quatre dernières années ou d'avoir suivi au moins avec quelque attention les diverses phases malheureuses de ce pays, pour savoir par qui et par quels moyens la révolte contre les souverains fut préparée, accomplie et soutenue. La question

cui bono? (au profit de qui?) préjugé si important en matière pénale, peut recevoir ici une application d'autant plus évidente que sont plus manifestes les manigances de celui qui fait tout afin de s'emparer des provinces dont on voudrait dépouiller le Saint-Père, ou plutôt qu'on voudrait détacher du patrimoine de l'Église catholique. Par ce qu'on veut faire à la fin, on comprend ce qu'on a voulu faire dès le commencement. De longue main on a prévu et préparé ces mêmes difficultés qu'on dit maintenant insurmontables et imprévues. Je ne crois manquer d'égards envers personne, si, contraint par les devoirs de ma charge, je suis dans la nécessité de rappeler certains faits particuliers et même des noms propres. Du reste, les uns et les autres sont notoires de l'un à l'autre bout de la Péninsule.

Pour ne pas remonter trop haut et pour abréger, je me contenterai de faire remarquer un acte du comte de Cavour au congrès de Paris, en 1856. Dans cette circonstance, il lança une sorte de programme de ce qu'il y aurait à faire en Italie, et déclara bientôt après, dans les Chambres piémontaises, vouloir pousser, bon gré, mal gré, à la réalisation de ce programme. Dès ce moment, le lent travail entrepris depuis longtemps, et dont le but était d'amener l'annexion de l'Italie centrale, commença à devenir plus actif dans ce pays. En réalité, ce serait trop long et trop ennuyeux que d'énumérer ici tous les moyens qui furent employés dans ce dessein;

mais les émissaires qui parcouraient cette partie de l'Italie dans tous les sens, mais l'or distribué avec profusion, mais les écrits clandestins mis en circulation, mais les actes d'insubordination militaire, surtout dans les derniers temps, doivent être comptés au nombre des principaux.

Dans plusieurs villes des États pontificaux, des personnes, enhardies par l'importance de leurs relations sociales, se mirent en avant. Ainsi, à Bologne, le marquis Pepoli se constitua chef du parti. Il tint dans sa propre maison des assemblées d'hommes du parti, s'entoura de centaines d'ouvriers et rassembla des armes. Le gouvernement, informé de tout, fut sur le point de s'assurer de sa personne, lorsque, pour des motifs faciles à imaginer, il se contenta de donner avis de ce qui se passait à l'ambassadeur de France à Rome. Celui-ci, à la suite d'une conférence qu'il eut avec Pepoli, à Livourne, donna au gouvernement pontifical l'assurance, malheureusement trahie par les faits, que nous pouvions nous tranquilliser sur le compte dudit marquis.

Mais ce qui sera dans l'histoire d'un exemple très-rare et peut-être unique, c'est ce que les agents diplomatiques de la Sardaigne firent au détriment des autres États italiens dans le but de seconder les desseins ambitieux de leur propre gouvernement. La conduite du commandeur Buoncompagni en Toscane n'a pas de nom, ou un nom tel, que je me garderai bien de l'employer, et,

si l'on excepte la dernière démarche du commandeur, ce que les sieurs Migliorati et Pos della Minerva firent à Rome n'est guère différent de ce que fit M. Buoncompagni. Le premier alla jusqu'à employer les mois de l'été pour organiser, dans quelques provinces, des clubs en faveur du parti piémontais.

Des excitations, entreprises avec tant de peine et de persévérance devaient avoir leur effet, et elles l'eurent, en réalité, soit en créant, soit en augmentant un peu le petit parti piémontais qui pouvait y exister, et auquel s'associèrent presque tous les mécontents, race d'hommes qu'on trouve dans tous les pays, sans compter ceux pour lesquels les aspirations vers une Italie une et indépendante étaient une séduisante illusion.

Mais tous ces hommes furent toujours bien loin d'être le peuple, j'entends le peuple honnête, moral et chrétien; surtout ils ne furent pas le peuple des campagnes. Le vrai peuple se leva avec une joie indescriptible et par milliers et milliers, lorsque notre Saint-Père alla le visiter, il n'y a pas encore trois ans. Est-ce la première fois que cette classe du peuple, qui forme dans le fond l'immense majorité, se laisse maîtriser par un parti qui, suppléant au nombre par l'audace, profite de circonstances souvent imprévues pour imposer sa domination? N'a-t-on pas vu dans d'autres contrées de l'Europe la partie honnête et tranquille de la population se laisser

de même opprimer? N'est-ce pas là un effet de ses qualités mêmes?

Il ne semble pas que dans la dépêche prémentionnée il ait été tenu assez compte de ces circonstances, quand il y a été dit que, par le seul fait de la retraite des Autrichiens, de Bologne, *les populations se trouvèrent indépendantes sans avoir besoin de quelque excitation particulière.*

La vérité est que les populations, comme dans tous cas semblables, n'en surent que peu ou rien. Mais comme, par la retraite subite des Autrichiens, la ville demeurait entièrement dégarnie de troupes, le parti qui était tout prêt, grâce aux menées précédentes, et rendu de plus en plus hardi par une proclamation d'une des parties belligérantes, s'empara du pouvoir et imposa sa domination au vrai peuple, qui, pour son dommage inappréciable et avec une douleur qui n'est pas moindre, continue à la subir. Peut-être ne serait-ce pas aller trop loin que de penser que, si ailleurs on retirait tout à coup de la capitale la garnison qui la protége, il arriverait certainement quelque chose comme à Bologne, sans qu'on pût déduire d'un tel fait que le gouvernement a été jusqu'alors mauvais ou que les gouvernants sont incapables.

Il serait inutile d'indiquer ici pour quel motif les Autrichiens se retirèrent des Romagnes. Qu'il suffise de rappeler que le prince Napoléon, dans un rapport, daté

de son quartier général de Goïto, le 4 juillet 1859, et adressé à Sa Majesté l'Empereur des Français, dans le but de rendre compte de ses opérations, dit d'abord que le cinquième corps d'armée, en se réunissant en Toscane, avait entre autres choses, pour *mission de contraindre le gouvernement autrichien, par la présence du drapeau français sur les frontières des Romagnes, d'observer strictement la neutralité dans les États du Pape;* puis il ajoute que *la présence de son cinquième corps prêt à déboucher sur l'armée autrichienne avait inspiré à cette armée une crainte assez vive pour qu'elle se hâtât d'abandonner Ancône, Bologne et successivement toutes les positions sur la rive droite du Pô.*

Quoique ledit parti fût fortifié par les promesses, les encouragements, les subsides et mille autres moyens, qui lui venaient incessamment du Piémont, cependant, le jour où il s'empara du pouvoir, il se trouva si peu nombreux et si faible, qu'à peine il put réunir quelques centaines d'adeptes sur la place de Bologne. Encore, lorsqu'il fallut entraîner ceux-ci à descendre des bâtiments publics les armoiries pontificales, le marquis Pepoli dut leur faire croire que c'était pour prémunir ces armoiries d'insultes possibles, selon lui, quoique personne ne fût alors dans la disposition de commettre ce méfait.

La révolte avait été préparée du dehors : aussi, dès qu'elle fut accomplie, ce fut du dehors qu'elle reçut tous

les secours dont elle avait besoin pour se consolider. Munitions, argent, soldats, administrateurs, tout lui venait du dehors.

Parmi ces administrateurs, on voit figurer, en qualité d'intendant d'une des quatre Légations, le même Migliorati dont il a été question. A tout cela, les populations ne prirent aucune part. Elles s'abstinrent, dans la proportion de cinquante-neuf sur soixante, de participer à l'élection qui eut lieu. Elles furent en butte à toutes sortes de vexations. On leur dénia jusqu'au droit de manifester leurs sentiments. Les menaces, l'emprisonnement, les proscriptions, tous les moyens dont les factions victorieuses savent se servir furent mis en usage.

Si on eût fait attention à ces faits, on n'aurait certes pas affirmé que les habitants des Romagnes, sans avoir besoin d'excitations particulières et comme sans s'en apercevoir, se trouvèrent indépendants. Des faits mêmes tout le monde pourra facilement conclure si c'est le gouvernement qui doit être rendu responsable de la révolte qui a eu lieu dans cette province.

Je suis loin d'accuser les armes françaises, et beaucoup moins la France, qui a rendu au Saint-Siége et à l'Église des services si insignes, mais je ne puis cependant m'empêcher de rappeler au souvenir de Votre Seigneurie illustrissime *cette inévitable logique des faits* en vertu de laquelle l'Empereur des Français dit dans sa dernière lettre qu'*il ne peut décliner une certaine soli-*

darité des effets du mouvement national provoqué en Italie par la guerre contre l'Autriche. Or, parmi ces effets, ne faut-il pas, peut-être, ranger la révolte des quatre Légations?

Mais, quelle que soit la cause ou l'occasion des malheurs qui ont eu lieu, faudra-t-il attribuer au Saint-Père ou à son gouvernement la prolongation de ce déplorable état de choses? C'est ce qu'on semble vouloir établir dans la dépêche plusieurs fois citée. Mais, en lisant cette dépêche, les considérations qui montrent l'évidente fausseté de cette allégation se seront présentées spontanément à l'esprit de Votre Seigneurie, qui désire avec plus d'ardeur que le Saint-Père de voir mettre un terme à une scission qui est la source de tant de malheurs et de tant de scandales chez la troisième partie de ses sujets, le triste objet des angoisses de tout le catholicisme et le motif de l'affliction la plus profonde pour le chef de l'Église.

Si donc Sa Sainteté refuse son assentiment à quelques-uns des moyens proposés, ce seul refus devrait être un indice suffisant pour montrer que ces moyens sont en opposition avec quelque principe supérieur aux inclinations affectueuses de son cœur, ainsi qu'aux jugements plus ou moins vrais du monde.

Mais quels sont les moyens proposés pour rétablir l'unité dans les États de l'Église et pour le refus desquels on veut mettre à la charge du Saint-Père les bouleverse-

ments qui ont eu lieu ces huit derniers mois, et d'autres pires encore qui peuvent suivre?

Dans la dépêche susdite, on rappelle, d'une part, les avantages que l'Église a obtenus en France sous l'Empire actuel, les témoignages de dévouement filial que le Souverain Pontife a reçus de l'Empereur, la promptitude généreuse avec laquelle les armes françaises reconduisirent le Pape sur son trône; d'autre part, on fait valoir les avantages que retirera l'Église des expéditions lointaines en Chine et en Cochinchine.

Le Saint-Père professe les plus hauts sentiments pour l'Empereur des Français et pour la nation qu'il gouverne, et personne n'ignore la délicate attention, le soin avec lequel il a cherché et cherche encore toutes les occasions les plus favorables de témoigner à l'Empereur, à la France, la reconnaissance qu'il leur conserve pour les services rendus et la confiance avec laquelle il en attend de plus grands encore.

Pour passer sous silence d'autres preuves, rappelons-nous l'allocution consistoriale du 20 juin de l'année passée et la note diplomatique adressée, en date du 11 mars de la même année, aux ambassadeurs d'Autriche et de France, note dans laquelle il s'agit des mesures concertées pour mettre un terme à l'assistance précieuse que les troupes françaises et autrichiennes ont prêtée au gouvernement pontifical.

Mais tout le monde voit que ceci n'a aucun rapport

avec les moyens les plus propres pour faire rendre au Saint-Père, selon les déclarations faites à cette époque, le patrimoine de l'Église dans toute son intégrité.

Relativement à ce but suprême, le passé offre plusieurs souvenirs qui peuvent aplanir la voie ; le présent se compose de refus de secours efficaces. On oppose des difficultés à quiconque veut entreprendre l'œuvre ; on impose des délais préjudiciables ; on donne le conseil de se soumettre à des gens qu'on sait d'avance décidés à ne pas se soumettre ; on propose des réformes que le Saint-Père a dû peser devant Dieu avant de les accueillir ; enfin on suggère l'avis d'abdiquer en partie à celui qui ne le peut en aucune manière.

S'il était encore possible, il y a quelques mois, de se faire illusion sur la possibilité de pacifier, au moyen de réformes et de concessions, divers États de l'Italie, une telle illusion ne saurait plus se produire depuis que ces partis ont déclaré hautement, comme ils l'ont fait dans le Mémoire du prétendu gouvernement de Bologne, et comme un des principaux auteurs de l'agitation l'a fait dans un de ses derniers écrits, qu'aucune réforme ne peut les contenter, si ce n'est la pleine et absolue destruction du pouvoir temporel de l'Église. Avec des hommes ainsi disposés, est-il possible d'en venir à un accommodement au moyen de réformes ?

Malgré tout cela, le Saint-Père n'a pas fermé l'oreille à la proposition de réformes qui lui a été soumise par le

gouvernement français. Il a même accueilli cette proposition avec avidité ; il n'y a mis qu'une condition, c'est que ces réformes ne fussent pas en contradiction avec sa conscience et avec le vrai bien-être de ses sujets.

M. Thouvenel ne peut ignorer les négociations qui eurent lieu à Rome entre le gouvernement pontifical et l'ambassadeur français, et il doit connaître ce qui fut arrêté. Le gouvernement impérial en fut satisfait. Cela conste clairement d'abord d'une déclaration que M. le comte Walewski fit relativement à cet objet, ensuite de sa dépêche datée du 13 octobre de l'année passée, et enfin des pressants désirs que témoigna, il y a à peine quelques mois, le même gouvernement de voir les mêmes réformes immédiatement publiées et mises à exécution. Les raisons, toutefois, pour lesquelles le Saint-Père se crut obligé de différer de faire ce pas, jusqu'à ce que les provinces révoltées fussent retournées à l'ordre légal, ne sauraient échapper à personne.

Agir différemment n'eût été ni conforme à la dignité du Souverain Pontife, ni convenable pour atteindre le but qu'on avait en vue. D'une part, les concessions auraient eu l'air d'avoir été faites plutôt sous l'empire de puissantes exigences que de bon gré ; d'autre part, il y avait danger de voir accueillir les réformes par un orgueilleux dédain. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité était amoindrie. Le gouvernement français reconnut la force de ces raisons.

Aussi, par l'intermédiaire dudit comte Walewski, il nous fit connaître, à cette époque, qu'il cesserait d'insister jusqu'à ce que de nouvelles conjonctures impérieuses lui conseillassent une conduite différente, prévision qui ne s'est pas vérifiée. Au reste, la publication de ces réformes n'était en aucune façon un moyen de ramener à l'obéissance les révoltés des Romagnes. Dans leur prétendu *memorandum* ils ont dit ce qu'ils demandaient.

Mais, si le Saint-Père peut consentir à ce qu'il soit traité de réformes, il lui est impossible d'entendre parler d'une abdication partielle. Des motifs d'une tout autre portée que ne sont les intérêts terrestres le lui défendent. Or rien de moins qu'une abdication partielle n'est suggéré dans la lettre expédiée de Desenzano en date du 14 juillet de l'année passée. La partie principale de cette lettre est rapportée textuellement dans la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères; par là on semble vouloir relever cette proposition, ou du moins faire croire que, si la révolte n'est pas encore comprimée dans les Romagnes, la cause en est le refus d'adhérer à cette proposition.

Or Votre Seigneurie voit facilement qu'une administration séparée avec un conseil formé par l'élection, sans autre dépendance du Souverain Pontife que de recevoir de lui un gouverneur laïque et de payer une redevance, équivaudrait à une abdication absolue. Il resterait, à la

vérité, une certaine suzeraineté, mais, dans les temps actuels, ce lien serait sans aucun effet.

Je ne veux pas démontrer, comme ce serait bien facile, quel vain espoir ce serait que d'attendre d'une semblable combinaison la fin de tout trouble, la sécurité du repos dans le reste des États Pontificaux, le germe d'un avenir de paix et de tranquillité ; il est clair que ce serait précisément le contraire qu'il faudrait craindre. Je me contenterai de vous faire remarquer que le Saint-Père ne peut consentir à une abdication d'aucun genre, et qu'il ne le pourra jamais, pour les motifs indiqués dans son encyclique en date du 19 janvier dernier.

Il ne le peut, parce que ses États ne sont pas sa propriété personnelle, mais qu'ils appartiennent à l'Église, à l'avantage de laquelle ils furent constitués; il ne le peut, parce que, par des serments solennels, il a promis à Dieu de les transmettre à ses successeurs intacts et tels qu'il les a reçus; il ne le peut, parce que, vu que les motifs de renoncer aux Romagnes peuvent s'appliquer ou se produire dans le reste de ses États, cette renonciation impliquerait, en certaine façon, la renonciation à tout le patrimoine de l'Église; il ne le peut, parce que, père commun de ses vingt et une provinces, il doit, ou procurer à toutes le bien qu'il destine aux quatre provinces des Romagnes, ou écarter de celles-ci le malheur qu'il ne voudrait pas voir fondre sur les autres; il ne le peut, parce qu'il ne peut lui être indifférent de voir la ruine

spirituelle d'un million de ses sujets, qui seraient abandonnés à la merci d'un parti qui commencerait par tendre des piéges à sa foi et par corrompre les mœurs; il ne le peut enfin à cause du scandale qui s'ensuivrait au détriment des princes italiens dépossédés de fait, et même au détriment de tous les princes chrétiens et de la société civile entière, scandale qui ne manquerait pas de se produire, lorsqu'on verrait la félonie d'un parti couronnée d'un succès si heureux.

Pie VI, après avoir essayé en vain de se défendre contre les armes d'un ennemi puissant, put céder à une violence irrésistible, et, pour ne pas voir le reste de ses domaines envahis par les armes françaises, se résigner à l'abandon d'une partie de ses États par le traité de paix de Tolentino. Mais, si l'on considère la diversité de cas, on verra facilement que le même motif qui engagea ce Pape à céder, oblige le pontife régnant à répondre par un refus absolu.

Pie VI, dans des circonstances complétement différentes des circonstances actuelles, se trouvait en face d'une violence insurmontable et d'une force matérielle; Pie IX, au contraire, est aux prises avec un principe qu'on voudrait faire prévaloir. Or la force matérielle n'est qu'un fait; de sa nature elle est limitée et ne se fait sentir que dans le cercle de son action, qu'elle ne peut outrepasser; mais il en est tout autrement des principes. De leur nature, ils sont universels; ils sont d'une fécondité inépuisable, ils ne s'arrêtent pas au point auquel on

veut restreindre leur action, mais ils demandent à être appliqués à tout.

Ainsi Pie VI, en cédant à la force matérielle, pouvait espérer raisonnablement de sauver le reste de ses États, tandis que le Souverain Pontife régnant, cédant à un prétendu principe, abdiquerait virtuellement la souveraineté de tous ses États, et autoriserait une spoliation contre tout principe de justice et de raison. Par là, on peut voir que l'exemple allégué dans la circulaire conduit plutôt à une conclusion tout opposée à celle qu'on a en vue.

Ainsi, si jusqu'ici on n'a pas trouvé un remède efficace pour faire cesser la révolte des Romagnes, la faute doit en être attribuée à d'autres qu'au Saint-Père, qui ne put obtenir pour la réduction de cette révolte quelque soutien que ce soit ; qui se montra tout disposé à condescendre à la proposition de réformes, ne demandant qu'à attendre le temps opportun pour les réaliser, et qui, à la proposition d'une abdication partielle, ne put répondre que par un refus, sans que l'exemple d'un pontife qui céda à la violence et aux conséquences de la guerre pût lui suggérer une autre conduite.

Les motifs déduits plus haut pour démontrer l'impossibilité dans laquelle se trouve le Saint-Père d'abdiquer une partie de ses États font en même temps voir combien sont mal fondés l'étonnement que l'on affecte et la

plainte que l'on fait de ce que, dans son encyclique, il a présenté au monde catholique comme matière religieuse, une question qui ne sort pas du cercle des affaires purement politiques, et qui devrait, par conséquent, se discuter et s'arranger entre le gouvernement pontifical et le gouvernement français, sans qu'aucun autre en sût ou y vît quelque chose. Si le Saint-Père voulait donner les mains à cette ouverture, il paraît à M. Thouvenel que les négociations pourraient être reprises, et, quoique ce soit un peu tard, il ne voit pas cependant d'obstacle insurmontable à un arrangement.

Sans rappeler la formation même des États pontificaux, formation due à un sentiment et à un but religieux, le seul nom, du reste d'accord avec la chose, d'*États de l'Église*, la garantie et le moyen qu'ils fournissent au vicaire de Jésus-Christ d'avoir l'indépendance nécessaire pour exercer son ministère apostolique, le patrimoine qu'y trouve le chef de l'Église, qui, à la différence d'autres souverains se disant, à titre de princes, chefs de leurs Églises, devient, lui, prince en sa qualité de Pontife ; toutes ces considérations n'auraient-elles point dû convaincre que la présente question renferme les éléments d'une question religieuse, en tant qu'elle touche de près aux intérêts les plus vitaux de l'Église catholique et de tous ses membres en général et en particulier? Or, si les intérêts des catholiques sont gravement compromis dans cette question, il

semble qu'ils aient le droit et en partie le devoir d'entrer dans cette question un peu plus que dans une question purement politique.

N'est-il pas clair que, par le fait de la séparation des Romagnes et des déchirements subséquents qui pourraient provenir de cette séparation, tous les catholiques seraient lésés dans leurs droits, en tant qu'ils ont droit, dans l'ordre actuel établi par la Providence, à ce que leur docteur suprême, sans être soumis à aucun pouvoir humain, jouisse d'une indépendance absolue dans l'exercice de son ministère apostolique? Par là même, il est facile de voir quelle convenance et même quelle nécessité exigeait que les ayants-droit fussent avertis du dommage qui les menace et des pertes qui en résulteraient. Cet avertissement ne pouvait leur être donné qu'au point de vue de la religion, sur laquelle se fonde ce droit; car ce droit a précisément pour objet la dignité et l'indépendance des consciences catholiques.

Le motif que le Saint-Père avait de s'adresser à l'univers catholique était d'autant plus pressant que la publicité donnée à la lettre de Sa Majesté l'Empereur des Français était plus capable de faire naître dans l'esprit des hommes qui se tiennent moins sur leurs gardes des doutes analogues aux insinuations que renferme la dépêche qui m'occupe en ce moment, ou même de faire croire que le refus d'accéder aux propositions impériales

était la seule cause de la persistance du désordre existant ou de maux plus grands qui pourraient s'ensuivre. Il devait donc, avec ce calme et cette dignité qui lui sont propres, faire connaître au monde catholique le véritable état de la question. Puis l'Encyclique se contente d'énumérer les raisons par lesquelles le Saint-Père avait dû repousser certaines propositions qui lui avaient été faites. Dans cette encyclique la question politique et la question religieuse n'ont point été confondues; mais elles ont été très-bien distinguées l'une et l'autre.

La question religieuse y est traitée à part, en même temps qu'il y est fait mention de la mission céleste qu'a reçue l'auguste Pontife de rappeler à la mémoire des souverains et des peuples les règles éternelles de la vérité et de la justice au reste des fidèles. Sa Sainteté ne demande pas d'autre assistance que celle de leurs prières. Si les ennemis du Saint-Siége ne trouvent ni leur compte ni leur satisfaction dans le sentiment qui, d'un bout du monde à l'autre, s'est manifesté en sa faveur et auquel s'associent les catholiques les plus marquants de notre époque, tant laïques qu'ecclésiastiques, et auquel les hétérodoxes mêmes prennent part, le Saint-Père y voit une raison de bénir la Providence, qui a préparé peut-être dans cette manifestation pacifique et dévouée le plus fort soutien que dans les conjonctures présentes possède la juste cause de l'Église.

Je ne veux pas terminer cette dépêche sans vous pro-

poser une dernière considération touchant l'impossibilité qu'on dit exister de faire retourner les Romagnes sous l'autorité légitime du Saint-Père, sans intervention étrangère, ou de les y maintenir sans nouvelles occupations : choses qu'on assure être ***impossibles***, ***insurmontables***. Mais, s'il est vrai, et il est impossible d'en douter, que la révolte des quatre Légations s'est faite et se maintient par le moyen d'un parti qui doit sa puissance aux secours qu'il a reçus du dehors et à de plus grands qu'il espère recevoir également du dehors, je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à ce qu'une rébellion consommée avec l'aide inique de l'étranger fût réprimée et éteinte par de légitimes secours venus de l'étranger. Encore peut-on dire que des secours prêtés par des nations catholiques à leur père commun et dans un intérêt qui importe à tout l'univers chrétien sont des secours venus de l'étranger ?

Du reste, si l'on éloignait des Romagnes tout ce qui s'y trouve d'étranger, hommes, argent, influence, aides de toute sorte, il y aurait lieu d'espérer que le gouvernement du Saint-Père parviendrait, avec les ressources qu'il possède, à contenir dans l'ordre le peu d'éléments révolutionnaires qui y sont, malgré l'accroissement qu'ils ont reçu par suite des désordres graves qui s'y prolongent si longtemps.

Ce que j'ai exposé jusqu'ici me semble plus que suf-

fire pour éclaircir les doutes auxquels pouvaient donner lieu la dépêche et la lettre circulaire qui m'occupent ici. Par rapport à la dernière dépêche, j'ajouterai seulement que, si, malgré l'assurance donnée de mettre à exécution, dès que les Romagnes reviendraient à la soumission, les réformes arrêtées, on proposait au Saint-Siége, en respectant toujours les principes de la religion, de la justice et de l'ordre, de nouvelles propositions admissibles et ayant pour but de faire cesser le triste état actuel des choses en ces provinces, il n'y a nul doute que le Saint-Père, qui plus que tout autre désire de voir la fin de la révolte dans une partie de ses États, source continuelle de tant de maux pour l'Eglise et le Saint-Siége, se prêterait de bon gré à s'en occuper et à les accueillir. Mais quelles pourraient être ces propositions?

Pour le reste, si d'une part le Saint-Père est disposé à admettre de nouvelles négociations sur les bases indiquées, d'autre part il est fermement décidé (comme il l'a déjà manifesté publiquement et entend le manifester maintenant de nouveau) à soutenir avec l'aide de Dieu, dont il est le vicaire sur la terre, les droits du patrimoine de l'Église catholique, quelles que soient les attaques de ses adversaires et quelles que soient les oppositions qu'on voudrait malheureusement lui faire dans les tristes conjonctures présentes.

Je vous autorise à donner lecture de la présente dé-

pêche à Son Excellence le ministre des affaires étrangères de France et à lui en laisser copie en cas qu'il le désire.

Je suis, avec les sentiments de la considération la plus distinguée,

De Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime,

Signé : G. Card. Antonelli.

FIN DE L'APPENDICE.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH. 1.